Quatre-vingt-huitième année. — N° 300. Le Numéro : 15 francs. Lundi 24, Mardi 25 et Mercredi 26 Décembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	600	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	650	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7°). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant réintégration et détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 12510).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 décembre 1956 portant détachement d'un magistrat (p. 12510).

Arrêté du 12 décembre 1956 relatif au taux des indemnités allouées au personnel médical des établissements pénitentiaires (p. 12511).

Arrêté du 12 décembre 1956 relatif à l'indemnité allouée à l'interne en chirurgie de l'hôpital des prisons de Marseille (p. 12511).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement (administration pénitentiaire) (p. 12511).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des fouilles archéologiques (p. 12512).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 décembre 1956 portant changement de nom de diverses communes (p. 12512).

Décret du 20 décembre 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 12512).

Décret du 20 décembre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine de deux propriétés sises à Paris (16°), en vue de l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs et de son école annexe (p. 12512).

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté relatif à une régie d'avances (rectificatif) (p. 12512).

Arrêté portant promotions et nominations (armée de mer [réserve] et techniciens d'études et de fabrications) (p. 12512).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1307 du 20 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 12513).

Décret du 20 décembre 1956 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils dans les services centraux des administrations financières (p. 12513).

Arrêté du 30 novembre 1956 modifiant l'arrêté du 13 avril 1946 fixant la composition de la commission chargée de préparer les mesures d'intégration dans le corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 12513).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 54-1289 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel technique de la navigation aérienne et de la météorologie nationale (rectificatif) (p. 12514).

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 12514).

Industrie et commerce.

Arrêté du 14 décembre 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 12514).

Arrêté du 14 décembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12514).

Arrêté du 22 décembre 1956 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées (p. 12514).

Arrêté relatif à la répartition des fuel oils (rectificatif) (p. 12517).

Décision n° 9 du 24 décembre 1956 relative à la répartition des fuel oils (p. 12517).

Arrêté fixant la composition du comité consultatif des établissements classés (p. 12521).

Arrêté portant nominations et affectations (instruments de mesure) (p. 12521).

Agriculture.

Arrêté du 15 décembre 1956 complétant l'arrêté du 2 novembre 1956 relatif au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier (p. 12521).

Arrêté portant désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Toulouse (rectificatif) (p. 12522).

Arrêtés portant détachements (eaux et forêts) (p. 12522).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-1308 du 19 décembre 1956 portant création d'un diplôme d'études supérieures de sciences politiques et d'un diplôme de docteur ès sciences politiques délivrés par les facultés de droit (p. 12522).

Arrêté du 17 décembre 1956 relatif à l'ouverture, pour 1956, de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (p. 12523).

Arrêté du 18 décembre 1956 portant institution de mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux démobilisés avant le 31 janvier 1957 (p. 12523).

Arrêtés du 19 décembre 1956 portant acceptation d'offres de concours faites à l'Etat par certaines villes (p. 12524).

Arrêtés relatifs aux mesures exceptionnelles prévues en faveur de certains candidats aux concours d'admission du Conservatoire national de musique titulaires d'une première médaille et en faveur des élèves du Conservatoire national de musique maintenus ou rappelés sous les drapeaux (rectificatif) (p. 12524).

Arrêté portant nomination du président du comité de l'Encyclopédie française (p. 12524).

Liste des jeunes gens et jeunes filles des écoles nationales professionnelles (sections normales et spéciales) ayant obtenu le diplôme d'élève breveté (promotion sortie en 1955) (rectificatif) (p. 12524).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant nominations, détachements, mises en position de mission et « sous les drapeaux » et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agriculture (p. 12524).

Enseignement et jeunesse (p. 12524).

Office de la recherche scientifique dans les territoires outre-mer (p. 12525).

Postes et télécommunications (p. 12525).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 14 décembre 1956 portant extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 12525).

Arrêtés des 18 et 19 décembre 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 12525).

Circulaire n° 127 S.S. relative à l'ouverture d'un nouveau délai pour l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse d'anciens assurés sociaux qui ont quitté le territoire métropolitain (rectificatif) (p. 12525).

Santé publique et population.

Arrêté portant nominations au conseil permanent d'hygiène sociale (p. 12525).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 12526).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 12528).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 12528).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 12529).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 12529).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de cuisine (p. 12531).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Inférieure) (p. 12531).

Annonces (p. 12532).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 17 décembre 1956:

Mme Renard (Marcelle), secrétaire, est réintégrée, à compter du 15 avril 1955 dans les cadres de la radiodiffusion-télévision française.

Mme Renard (Marcelle), secrétaire, affectée à la radiodiffusion-télévision française, est placée, à compter du 15 avril 1955, en position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions de secrétaire à Radio-Cotonou.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 décembre 1956 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 19 décembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Frison (René-Jean-Marie), juge de paix de Périgotville (Algérie), est placé pour une période de trois ans, à compter du 1er novembre 1956, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour exercer les fonctions de secrétaire rapporteur permanent de la commission préparatoire de la codification algérienne.

Taux des indemnités allouées au personnel médical des établissements pénitentiaires.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 décembre 1955 portant ouverture de crédits pour l'année 1956;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 1952 fixant le taux des indemnités allouées au personnel médical et cultuel des établissements pénitentiaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les paragraphes A et D de l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1952 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 2.* — . . . .

A. — *Médecins psychiatres.*

« Centre de triage et prisons de Fresnes:

« Un médecin chef .... 517.000 F.
« Un médecin 234.000

« Centre d'observation de Château-Thierry:

« Deux médecins 312.000

« Prisons de la Santé, de la Petite-Roquette, maisons centrales de Melun, Haguenau, Ensisheim, Caen, maison d'arrêt de Gannat, centre P.-Giscard à Clermont-Ferrand, groupe pénitentiaire de Loos, prisons de Mulhouse, centre pénitentiaire d'Oermingen, maison d'arrêt de Rouen, maison centrale d'Eysses 200.000

« Maison centrale de Doullens 130.000

« . . . .

D. — *Internes en médecine et en pharmacie.*

« Etablissements pénitentiaires de la Seine (sauf l'hôpital pénitentiaire de Fresnes), sanatorium pénitentiaire de Liancourt, hôpital des prisons de Marseille:

« Première et deuxième année .... 405.000 F.
« Troisième et quatrième année 460.000

« Maisons centrales et établissements assimilés.. 67.500 ».

« . . . .

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1952 est complété par le paragraphe suivant:

F. — *Chirurgien de chirurgie thoracique.*

« Rémunération du chirurgien de chirurgie thoracique au sanatorium pénitentiaire de Liancourt, y compris l'indemnisation des frais de déplacement du praticien et de ses assistants. 700.000 F. ».

» . . . .

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Indemnité allouée à l'interne en chirurgie de l'hôpital des prisons de Marseille.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 décembre 1955 portant ouverture de crédits pour 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'interne en chirurgie de l'hôpital des prisons de Marseille percevra la même indemnité que celle allouée aux internes de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes et du sanatorium pénitentiaire de Liancourt, suivant les barèmes établis par le ministère de la santé publique pour les internes de la région sanitaire de Paris et des hôpitaux situés dans une ville siège d'une faculté de médecine.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 18 décembre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits, par catégories et dans chacune d'elles par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1957:

A. — *Directeur d'établissement pour directeur régional.*

1 MM. Segonds (Paul), prisons de Fresnes.
2 Meuvret (Robert), M. C. Fontevrault.
3 Forestier (Maurice), prisons de Marseille.
4 Mariani (Hyacinthe), M. A. la Santé.
5 Gayraud (Albert), M. C. Melun.

B. — *Sous-directeur et sous-directrice pour directeur et directrice d'établissement.*

1° Personnel masculin

1 MM. Brin (Jean), D. R. Marseille.
2 Dousson (Aimé), M. A. la Santé.
3 Vesse (Marcel), prison-école Oermingen.
4 Soulie (Paul), M. C. Fontevrault.
5 Guenon (Daniel), prisons de Fresnes.
6 Fougeroux (Pierre), M. C. Haguenau.

2° Personnel féminin.

Mme Mariani (Marie), prisons de Fresnes.

C. — *Greffier comptable et économe, dame comptable et dame économe de 2e classe pour greffier comptable et économe, dame comptable et dame économe de 1re classe.*

1° Personnel masculin.

1 MM. Bossavie (Roland), M. A. Rouen.
2 Pattier (Maurice), M. C. Clairvaux.
3 Villard (Marcel), D. R. Lyon.
4 Lentulo (Gaston), M. A. Baumettes-Marseille.
5 Vivin (Jacques), M. A. Caen.
6 Vernier (André), prisons de Fresnes.
7 Maurizi (Jean), C. P. Ecrouves.
8 Mancel (François), C. P. Casablanca.
9 Untrau (René), C. P. Oermingen.
10 Kieffer (Pierre), C. P. Oermingen
11 Bance (Emile), M. C. Melun.
12 Peretti (Ambroise), C. P. Ecrouves.
13 Collet (Raymond), S. P. Liancourt.
14 Jaffard (Gérard), M. C. Nimes.
15 Blanchard (Georges), D. R. Rennes.

2° Personnel féminin.

1 Mmes Donaz (Jeanne), prisons de Fresnes.
2 Cormier (Anne), D. R. Rennes.

Par arrêté du 18 décembre 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957, en vue de leur promotion à la classe exceptionnelle de leur grade.

M. Pages (Marcel), économe prisons de Mulhouse.
Mlle Roux (Joséphine), dame comptable D. R. Bordeaux.
MM. Moirod (Roger), économe d'établissement pénitentiaire détaché à l'éducation surveillée.
Bouisset (Joseph), greffier comptable M. C. Poissy.
Doncarli (Louis), greffier comptable S. P. de Liancourt.
Dalissier (Fernand), économe M. A. Baumettes-Marseille.
Meskel (Fernand), greffier comptable D. R. Paris.
Dubois (Léonard), économe prisons de Fresnes.
Mme Suzineau (Fernande), dame économe M. A. la Roquette.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Commission consultative des fouilles archéologiques.

Par arrêté du 13 décembre 1956, sont nommés membres de la commission des fouilles (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1947):

M. Alliot, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Schlumberger, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

M. G. Posener, directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

M. J. Leclant, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 décembre 1956 portant changement de nom de la commune d'Ousson (Loiret).

Par décret en date du 20 décembre 1956, la commune d'Ousson (canton de Briare, arrondissement de Montargis, département du Loiret) est autorisée à porter désormais le nom de: « Ousson-sur-Loire ».

Décret du 20 décembre 1956 portant changement de nom de la commune d'Allondrelle (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 20 décembre 1956, la commune d'Allondrelle (canton de Longuyon, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle) est autorisée à porter désormais le nom de: « Allondrelle-la Malmaison ».

Décrets du 20 décembre 1956 portant changement de nom de communes du département des Basses-Pyrénées.

Par décrets en date du 20 décembre 1956, les communes ci-après du département des Basses-Pyrénées:

Arros (canton d'Oloron-Sainte-Marie-Ouest, arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie);

Géus (canton d'Arzacq-Arraziguet, arrondissement de Pau);

Et Geüs (canton d'Oloron-Sainte-Marie-Ouest, arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie),

sont autorisées à porter désormais les noms de: Arros-d'Oloron, Géus-d'Arzacq et Geüs-d'Oloron.

Décrets du 20 décembre 1956 portant changement de nom de communes du département de la Vendée.

Par décrets en date du 20 décembre 1956, les communes ci-après du département de la Vendée:

Beauvoir (canton de Beauvoir, arrondissement des Sables-d'Olonne);

Champagné (canton de Chaillé-les-Marais, arrondissement de Fontenay-le-Comte);

Dompierre (canton des Essarts, arrondissement de la Roche-sur-Yon);

Les Magnils (canton de Luçon, arrondissement de Fontenay-le-Comte);

Mareuil (canton de Mareuil, arrondissement de la Roche-sur-Yon);

Mortagne (canton de Mortagne, arrondissement de la Roche-sur-Yon);

Noirmoutier (canton de Noirmoutier, arrondissement des Sables d'Olonne);

La Pommeraie (canton de Pouzauges, arrondissement de Fontenay-le-Comte);

Riez (canton de Saint-Gilles-sur-Vie, arrondissement des Sables-d'Olonne),

sont autorisées à porter désormais les noms de: Beauvoir-sur-Mer, Champagné-les-Marais, Dompierre-sur-Yon, les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay, Mortagne-sur-Sèvre, Noirmoutier-en-l'Ile, la Pommeraie-sur-Sèvre, Notre-Dame-de-Riez.

Décret du 20 décembre 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Par décret en date du 20 décembre 1956, est approuvée la disposition insérée à l'article 5 des statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Mission laïque française, ainsi conçue: « Les nominations du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du trésorier général, du trésorier général adjoint et de deux chefs de service seront soumises à l'approbation du Gouvernement ».

Sont approuvés les statuts de l'association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Décret du 20 décembre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine de deux propriétés sises à Paris (16e), en vue de l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs et de son école annexe.

Par décret en date du 20 décembre 1956, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition de deux propriétés sises à Paris (16e), 15 et 17, rue Boileau, en vue de l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs et de son école annexe.

Ces terrains figurent en rose et en bleu sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1956: page 11879, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « consenties au régisseur est fixée à 3.100.000 F dont: ... », lire: « consenties au régisseur de l'atelier-magasin de base n° 10/707, à Marrakech, est fixée à 3.100.000 F dont: ... ».

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 11 décembre 1956, sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Branche « Navigateurs aériens ».

MM. Boinet (Jean-Georges).

Seroude (Charles-Géraud-Antoine).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 10 décembre 1956:

1° Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens chefs d'études et de fabrications dont les noms suivent:

Du 2e au 3e échelon.

(Pour compter du 28 novembre 1956.)

M. Martin (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: néant.

(Pour compter du 1er décembre 1956.)

MM.

Tortrat (Marcel), port matriculaire: Cherbourg; reliquat d'ancienneté: néant.

Corbin (André), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: néant.

Baude (Georges), port matriculaire: Cherbourg; reliquat d'ancienneté: néant.

Difraya (Thomas) (en service détaché), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: néant.

Roecklin (René), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: néant.

Coulon (Marius), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: néant

2° Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

a) *Du 4e au 5e échelon.*

(Pour compter du 26 décembre 1956.)

M. Louis (Henri), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: néant.

b) *Du 1er au 2e échelon.*

(Pour compter du 21 octobre 1956.)

M. Bourgeret (Marcel), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: néant.

3° Les avancements ci-dessus donneront droit, le cas échéant, à rappel de traitement.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1307 du 20 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 11 octobre 1941 créant le service national des statistiques et le décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques et les textes subséquents;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créant l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques forment un corps dont le statut est fixé par le décret susvisé du 28 février 1951 relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat et par le présent règlement.

Art. 2. — Les adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques sont recrutés:

1° Dans la proportion des 9/10 au moins des vacances à pourvoir, parmi les candidats de l'un et l'autre sexe ayant satisfait aux épreuves d'un concours;

2° Dans la limite maximum de 1/10 des vacances à pourvoir, parmi les commis principaux ou les commis de l'institut national de la statistique et des études économiques justifiant, au 1er janvier de l'année en cours, de moins de quarante-cinq ans d'âge et d'au moins huit années de services effectifs en qualité de fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché, dont quatre en qualité de commis à l'institut national de la statistique et des études économiques, et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. Nul ne pourra se présenter plus de trois fois à cet examen.

Des arrêtés ministériels, pris après avis du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, détermineront les programmes et les conditions du concours et de l'examen professionnel.

Art. 3. — La limite d'âge inférieure pour être admis à prendre part au concours est celle fixée par le décret du 28 février 1951.

Sous réserve de l'application des dispositions légales en matière de report de limite d'âge au titre des services militaires ou charges de famille, la limite d'âge supérieure est fixée à trente-cinq ans pour les candidats appartenant à une administration de l'Etat et à trente ans pour les autres candidats.

Art. 4. — Les stagiaires sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. La durée du stage prévu à l'article 6 du décret du 28 février 1951 est fixée à un an.

Les stagiaires qui ont donné satisfaction par leur manière de servir sont titularisés comme adjoints techniques à l'échelon de début par arrêté ministériel.

Les stagiaires non titularisés sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine, à moins qu'une prolongation de stage d'un an ne leur soit accordée par décision ministérielle.

Art. 5. — Le nombre des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques en position de disponibilité ou de détachement dans des services autres que les services de statistiques d'outre-mer ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif des adjoints techniques en activité dans le corps.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 20 décembre 1956 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils dans les services centraux des administrations financières.

Par décret en date du 20 décembre 1956, sont nommés, à compter du 1er août 1956, administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, aux services centraux des administrations financières et titularisés dans le grade correspondant les élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Guy-Desbos ») dont les noms suivent:

Direction générale des impôts.

MM. Luc (Francis), Pradel (Bernard), Martin (Jean).

Direction générale des douanes et droits indirects.

M. Martel (Charles).

Composition de la commission chargée de préparer les mesures d'intégration dans le corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 45-2214 du 18 octobre 1945, et notamment son article 10, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946;

Vu l'arrêté du 13 avril 1946 portant fixation de la composition de la commission chargée de préparer les mesures d'intégration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 13 avril 1946 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — La commission chargée de préparer les mesures d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale dans le corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration comprend:

« Représentants de l'administration:

« Le chef de service de l'administration générale;

« Le représentant de la direction de la fonction publique;

« Le directeur ou chef du service dont relève le fonctionnaire intéressé sera admis à siéger avec voix consultative.

« Représentants du personnel:

« Deux représentants désignés, par voie d'élection directe parmi les fonctionnaires de chaque grade, par ces fonctionnaires eux-mêmes. Ces représentants ne siégeront que dans les commissions chargées d'examiner les titres des fonctionnaires appartenant au même grade qu'eux.

« *Art.* 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de l'administration générale à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ».

. . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1956.

JEAN MASSON.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 54-1289 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel technique de la navigation aérienne et de la météorologie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1954: page 12269, article 1er, 2e colonne, 1er alinéa, au lieu de: « ... particulières pour assurer l'exécution matérielle du service de la protection aérienne... », lire: « ... particulières pour assurer l'exécution matérielle du service et la protection aérienne... ».

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

(A la suite de l'examen professionnel ouvert en 1956.)

Première partie.

1 MM. Rascle (Pierre).
2 Rey (Louis).
3 Gervais (Pierre).
4 MM. Bouchet (Norbert).
5 Andrivet (Georges).

Deuxième partie.

1 M. Chevelu (Henri).
2 M. Burdin (Jean).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 206/56 en date du 14 décembre 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 9 février 1952 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « phare PA. I » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan F. 734 joints au présent arrêté définissant un phare démuni de grillage de protection.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1952 devra mentionner le présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter la date de l'arrêté du 9 février 1952 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 9 février 1952 une copie du présent arrêté.

Les conditions de fourniture prévues à l'arrêt du 9 février 1952 demeurent sans changement.

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 14 décembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 2.324.215 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce 1956:

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	132.245 F.
Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	1.398.499
Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Remboursement de frais	566.765
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Matériel	188.922
Chap. 34-92. — Achat et entretien automobile	37.784
	2.324.215 F.

Répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-458 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1956 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Sont soumis à la répartition jusqu'à leur consommation finale les produits ci-après énumérés:

DÉNOMINATION DOUANIÈRE	NUMÉRO du tarif douanier.
Essences de pétrole autres	27-10 A (*b* et *d*).
Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	27-10 A (*i*).

TITRE II

BLOCAGE GÉNÉRAL

Art. 2. — Les produits visés à l'article 1er sont et demeurent bloqués.

En conséquence, l'approvisionnement, la livraison, l'utilisation et, d'une manière générale, tous transferts juridiques et matériels de ces produits ne pourront avoir lieu que dans les conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DU CARBURANT AUTO

Section 1. — *Ration de base.*

Art. 3. — Il est alloué aux propriétaires de véhicules ou cycles consommant du carburant auto des catégories ci-dessous (à l'exception des cas visés à l'article 12 ci-après) une ration de base dont le montant est fixé comme suit pour la période du 1er janvier au 31 janvier 1957:

CATÉGORIES DE VÉHICULES	RATION de base par véhicules (en litres).
I. — Cars, autobus, véhicules spéciaux et camions de charge utile, de type 1,2 tonne et au-dessus	Néant.
II. — Camionnettes et camions d'une charge utile du type inférieur à 1,2 tonne	30
III. — Voitures particulières de 11 CV et plus	25
IV. — Voitures particulières de 5 CV et plus et de moins de 11 CV	20
V. — Voitures particulières de moins de 5 CV	15
VI. — Motocyclettes et vélomoteurs comportant une carte grise	8
VII. — Vélomoteurs et cyclomoteurs ne comportant pas de carte grise	4

Art. 4. — Les propriétaires de véhicules des catégories II à VII inclus devront, pour percevoir leur ration de base, être inscrits chez un détaillant de préférence du canton de leur domicile (à Paris, de leur arrondissement).

Toutefois, les consommateurs qui, d'une manière courante, sont approvisionnés directement au départ des dépôts pétroliers pourront remettre leur inscription à leurs fournisseurs habituels.

Un véhicule ne peut faire l'objet d'une inscription que dans un seul établissement. Aucun achat ne pourra être effectué dans un établissement autre que celui où aura été prise l'inscription. La livraison des rations de base par les détaillants ne pourra être faite que dans le réservoir des véhicules inscrits.

Corrélativement, interdiction est faite aux fournisseurs de carburant auto d'effectuer des livraisons de ce produit à des clients consommateurs autres que ceux inscrits dans leur établissement.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les livraisons supplémentaires effectuées au titre des allocations spéciales prévues par les articles 9 et suivants.

Art. 5. — Pour tous véhicules comportant une carte grise, l'inscription chez le fournisseur s'effectuera sur présentation de ce document. Le fournisseur apposera immédiatement son cachet commercial sur la carte grise et mentionnera la date et le numéro de cette inscription à côté du cachet.

Les propriétaires de véhicules des catégories II, III, IV et V définies à l'article 3 ci-dessus devront, en outre, lorsque délivrance sera imposée par la réglementation fiscale, présenter la vignette prévue par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 au fournisseur qui apposera également son cachet commercial au verso de la vignette.

Pour les véhicules de la catégorie VII, l'inscription s'effectuera sur présentation d'une pièce d'identité et contre remise d'une demande comportant nom, prénom et adresse du propriétaire, type, marque et date d'achat du véhicule, cylindrée et numéro du moteur. Le demandeur devra faire précéder sa signature d'une mention certifiant:

1° Qu'il est le seul et unique propriétaire dudit véhicule;

2° Que ce véhicule n'a pas fait l'objet d'une inscription dans un autre établissement.

Ces demandes devront être numérotées et conservées par le détaillant pour être présentées à toute réquisition.

Aucune date limite n'est fixée pour l'inscription chez les fournisseurs.

Art. 6. — Les fournisseurs de carburant auto consigneront sur un registre les nom et adresse des clients inscrits dans leur établissement en précisant le numéro minéralogique du véhicule ou le numéro d'ordre de la demande prévue au troisième alinéa de l'article 5.

Les inscriptions seront groupées par catégories de consommateurs définies à l'article 3 et affectées d'un numéro d'ordre dans chaque catégorie. Les pages des registres seront numérotées, elles seront visées par l'agent chargé de recueillir la déclaration des stocks prévue à l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 1956 ou par tout autre agent habilité à cet effet.

En prenant livraison de sa ration de base, le client sera tenu d'apposer sa signature sur le registre du fournisseur en regard de son nom. Le client mentionnera également la date de livraison.

Les registres devront être constamment tenus à jour et devront pouvoir être présentés à tout moment au chef de district pétrolier ou à tous autres agents habilités à cet effet.

Les fournisseurs de carburant auto adresseront au préfet, le 15 janvier 1957, un relevé indiquant pour chacune des catégories II et VII définies à l'article 4, le nombre des véhicules inscrits sur le registre visé au premier alinéa du présent article.

Art. 7. — Les transferts d'inscription d'un fournisseur à un autre pourront s'effectuer dans des conditions fixées par décision du directeur des carburants.

Art. 8. — Il est interdit aux consommateurs de se faire délivrer ou de tenter de se faire délivrer une quantité de carburant auto supérieure à leur ration de base.

De même, les fournisseurs ne pourront livrer à leurs clients une quantité de carburant auto excédant la ration de base à laquelle ces derniers peuvent prétendre en application de l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les livraisons supplémentaires effectuées au titre des allocations spéciales ci-dessous visées.

Section 2. — *Allocations spéciales.*

Art. 9. — Les allocations de carburant auto pour les véhicules de la catégorie I visée à l'article 4 ci-dessus et pour les moteurs fixes et engins non agricoles ainsi que pour les moteurs des tracteurs ou engins utilisés pour les travaux agricoles et forestiers seront attribuées dans les conditions prévues ci-dessous pour la délivrance des allocations spéciales.

Pour les catégories II, III, IV, V et VI, indépendamment de leur ration de base prévue à l'article 4, des allocations spéciales de carburant auto pourront être accordées à certains consommateurs.

Ces allocations spéciales seront délivrées par les autorités désignées au titre IV ci-après. Elles seront matérialisées par les tickets que les bénéficiaires pourront faire honorer chez les fournisseurs de leur choix. La durée de validité des tickets sera fixée par des décisions du directeur des carburants.

Art. 10. — Lorsque les tickets correspondant aux allocations spéciales seront présentés dans un établissement de vente au détail, ils ne peuvent être honorés que si la personne qui les remet a préalablement porté au verso des titres, d'une part, la mention écrite, lisiblement à l'encre, de ses nom et adresse et, d'autre part, sa signature.

Les détaillants doivent vérifier l'exactitude de ces renseignements en se faisant présenter une pièce d'identité de la personne qui reçoit le produit.

En outre, lorsque l'acheteur se présente au poste de distribution avec un véhicule automobile, le détaillant doit porter au verso des tickets qui lui sont remis le numéro minéralogique du véhicule, que le carburant soit versé dans le réservoir ou dans des récipients.

Art. 11. — Il est interdit à tout bénéficiaire d'allocations spéciales de céder, à titre onéreux ou gratuit, soit les titres de répartition, soit les produits obtenus au moyen de ces titres. A tout moment, l'allocataire doit être en mesure de justifier de l'emploi du produit correspondant à ses allocations.

Section 3. — *Dispositions particulières aux véhicules des domaines, aux véhicules militaires et aux véhicules immatriculés à l'étranger, ainsi qu'aux véhicules appartenant à diverses catégories d'usagers.*

Art. 12. — Les véhicules des domaines, les véhicules militaires et les véhicules immatriculés à l'étranger ne peuvent bénéficier de la ration de base et ne doivent pas faire l'objet d'une inscription chez les fournisseurs.

Les véhicules des domaines et les véhicules militaires seront approvisionnés en carburant auto par les administrations intéressées dans la limite des contingents centralisés prévus à l'article 19 ci-après.

Les propriétaires de véhicules immatriculés à l'étranger et circulant en France devront s'adresser à la préfecture du département où ils séjournent en vue d'obtenir une allocation de carburant auto.

Des décisions particulières régleront les modalités d'approvisionnement des véhicules du corps diplomatique.

Le montant et les modalités d'attribution de la ration de base dont pourront bénéficier les voyageurs, représentants de commerce et placiers titulaires de la carte professionnelle ainsi que les agents commerciaux titulaires d'un contrat de mandat, font l'objet de décisions particulières.

Section 4. — *Dispositions applicables aux dépôts livranciers et aux détaillants.*

Art. 13. — Toute sortie de carburant auto des dépôts d'hydrocarbures est subordonnée à la réception d'une commande présentée dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 14. — A l'appui de leurs commandes de carburant auto, les détaillants devront remettre à leur fournisseur une déclaration établie suivant le modèle Carb. 2 (annexe I) précisant pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 4:

Le nombre de véhicules inscrits dans leur établissement;

Le nombre de véhicules auxquels la ration de base a été délivrée depuis la dernière commande (depuis l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la première déclaration).

Cette déclaration devra également mentionner:

Le nombre et le volume global de tickets joints pour réapprovisionnement. Ces tickets devront être collés sur une feuille de papier par le coin supérieur gauche, leur numéro devant se présenter de face, à raison de vingt-cinq tickets sur une feuille;

Le nombre et le volume global des bons agricoles de carburant détaxé transmis au fournisseur selon le processus habituel depuis la dernière commande (depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 27 novembre 1956 pour la première déclaration).

Le détaillant conservera une copie de la déclaration ci-dessus.

La déclaration devra être remise par le détaillant en main propre à son fournisseur ou à un représentant dûment accrédité de ce fournisseur, ou envoyée par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception.

Art. 15. — La livraison effectuée, le fournisseur conservera la déclaration souscrite par le détaillant, ainsi que les tickets éventuellement remis par ce dernier. Ces tickets devront être annulés par le fournisseur dès leur réception.

Ces documents devront être classés par ordre chronologique des livraisons et conservés pendant quatre mois par les dépôts en justification des sorties effectuées. Ils devront pouvoir être présentés à tout moment au chef de district pétrolier et à tous autres agents habilités.

Art. 16. — En cas de livraisons effectuées directement aux consommateurs à partir des dépôts livranciers, le client devra remettre à son fournisseur un bon de commande accompagné des tickets justificatifs collés sur une feuille de papier comme indiqué à l'article 14 et revêtue au verso de son cachet commercial.

Le montant des rations de base du client, en cas d'inscription directe au dépôt, pourra être inclus dans le bon de commande qui devra comporter les divers renseignements prévus pour la déclaration modèle Carb. 2 visée à l'article 14.

La livraison effectuée, le fournisseur classera et conservera la commande du client dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Les dépôts devront être en mesure de justifier de la transmission au service du génie rural de tous les bons agricoles de carburant détaxé ayant motivé une sortie de produit.

TITRE IV. — RÉPARTITION DES CONTINGENTS D'ALLOCATIONS SPÉCIALES DE CARBURANT AUTO

Art. 18. — Le contingent affecté aux allocations spéciales de carburant auto comprend un contingent centralisé et des contingents départementaux.

Art. 19. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fixe chaque mois pour le mois suivant la quantité de carburant auto pouvant être mise à la disposition des consommateurs. Ce contingent global comprend un contingent centralisé et des contingents départementaux.

Sont imputés sur le contingent centralisé les besoins propres des services ou activités ci-après, y compris les besoins de roulage des véhicules appartenant en propre à ces services ou aux entreprises exerçant ces activités.

Les sous-répartiteurs compétents sont également désignés ci-dessous.

SERVICES OU ACTIVITÉS	SOUS-RÉPARTITEURS
a) Ministères (services centraux, services extérieurs et établissements publics de l'Etat dont le siège est situé dans les départements de la Seine ou de Seine-et-Oise).	Ministère ou secrétariat d'Etat intéressé.
b) Production, transport et distribution d'énergie électrique.	Direction du gaz et de l'électricité.
c) Production, transport et distribution du gaz de ville,	Direction du gaz et de l'électricité.
d) Charbonnages de France et houillères de bassin.	Direction des mines et de la sidérurgie.
e) Producteurs, fournisseurs de bois aux mines.	Direction des mines et de la sidérurgie.
f) Recherche et exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux.	Chambre syndicale de la recherche et de la production du pétrole et du gaz naturel.
g) Société nationale des chemins de fer français.	Société nationale des chemins de fer français.
h) Régie autonome des transports parisiens.	Régie autonome des transports parisiens.
i) Navigation intérieure..........	Office national de la navigation.
j) Compagnies de navigation aérienne.	Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.
k) Constructions et industries aéronautiques.	Secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique).
l) Pêche et cabotage..........	Secrétariat d'Etat à la marine marchande.
m) Travaux agricoles et forestiers.	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.
n) Approvisionnement et distribution des produits pétroliers.	Comité professionnel du pétrole.

Le directeur des carburants est chargé de la répartition de ce contingent entre les catégories de parties prenantes ci-dessus désignées.

Art. 20. — La répartition des contingents départementaux, sur lesquels sont imputés les besoins non définis à l'article 19 ci-dessus, est assurée par les préfets et les répartiteurs et sous-répartiteurs désignés à cet effet par les préfets.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DES « ESSENCES DE PÉTROLE AUTRES », A L'EXCEPTION DE CELLES VISÉES AU TITRE III

Section 1. — *Dotation de base.*

Art. 21. — A partir du 28 novembre, zéro heure, tout utilisateur d' « essences de pétrole autres » (à l'exclusion de celles visées au titre III) est autorisé à recevoir mensuellement et sans possibilité de report d'un mois sur l'autre une quantité de produit qui ne pourra excéder celle qui lui a été livrée au cours du mois correspondant de l'année précédente.

Pour l'exécution de cette mesure, tout fournisseur est tenu de satisfaire mensuellement, sans formalité, les demandes de livraison des produits visés au au premier alinéa du présent article, présentées par ses clients (détaillants ou consommateurs), dans la limite des quantités qu'il leur a fournies au cours du mois correspondant de l'année précédente. Les clients devront avoir remis leur commande à leur fournisseur au plus tard le 20 du mois prévu pour la livraison.

Art. 22. — Il est interdit à tout fournisseur d'effectuer des livraisons de produits visés à l'article 21 excédant les limites définies audit article.

De même, interdiction est faite aux utilisateurs et revendeurs de prendre ou de demander livraison de quantités de ces produits dépassant lesdites limites.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les livraisons supplémentaires effectuées au titre des allocations spéciales visées à l'article 23 ci-après.

Section 2. — *Allocations spéciales.*

Art. 23. — Indépendamment de la dotation de base prévue à l'article 21, des allocations spéciales d' « essences de pétrole autres » (à l'exclusion de celles visées au titre III) pourront être accordées à certains consommateurs. Ces allocations spéciales seront délivrées:

Par le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des carburants) en ce qui concerne les essences spéciales A, B, G, H;

Par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en ce qui concerne les essences aviation d'un indice d'octane inférieur à 90.

Elles seront matérialisées par des bons nominatifs numérotés et extraits d'un carnet à souche modèle Carb. 5 *bis* (annexe II) que les bénéficiaires pourront faire honorer chez les fournisseurs de leur choix. La durée de validité de ces bons sera fixée par des décisions ultérieures.

Section 3. — *Dispositions applicables aux dépôts livranciers et aux détaillants.*

Art. 24. — Les sorties des dépôts livranciers ne peuvent être effectuées que dans les conditions et limites prévues par l'article 21 ci-dessus ou contre remise de bons délivrés en application de l'article 23.

Art. 25. — En sus de leur droit normal d'approvisionnement sans formalité résultant de l'article 21, les détaillants pourront obtenir des livraisons supplémentaires pour les quantités qu'ils ont eux-mêmes livrées contre bons nominatifs d'allocations spéciales.

A l'appui de leurs commandes supplémentaires, les détaillants devront remettre à leur fournisseur une déclaration précisant le détail et le volume global des bons d'allocations spéciales joints pour réapprovisionnement.

Le détaillant conservera une copie de la déclaration ci-dessus.

Art. 26. — Sur le journal des livraisons des dépôts, en regard de chacune des sorties, mention devra être portée:

Des quantités livrées en application de l'article 21 ci-dessus;

Des quantités livrées contre remise de bons d'allocation spéciales.

Les bons d'allocations spéciales, ainsi que les déclarations adressées par les détaillants à l'appui de leurs commandes supplémentaires devront être classés par ordre chronologique des livraisons et conservés pendant quatre mois par les dépôts en justification des sorties excédant les limites autorisées par l'article 21.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Indépendamment des dispositions prévues aux titres III, IV, et V pour l'approvisionnement des consommateurs et des revendeurs, le ministre chargé des carburants ou ses délégués pourront prononcer tous transferts de produits soumis à répartition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogées toutes les décisions antérieures de réglementation générale relatives à la répartition des produits visés à l'article 1er du présent arrêté et contraires à ces dispositions.

Art. 30. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1957. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1956.

MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE I

Mod. Carb. 2

A adresser à:

Fournisseur: ....

Dépôt: ....

Déclaration en vue de réapprovisionnement en carburant auto.

Commande n° ...., établie par;

Nom ou raison sociale: ....
(En caractères d'imprimerie.)

Adresse complète: rue ...., n° ....
(Pour Paris, indiquer l'arrondissement.)

CATÉGORIES	TAUX des rations mensuelles (litres).	NOMBRE des véhicules inscrits.	LIVRAISONS EFFECTUÉES par le déclarant depuis le .... (1).	
			Nombre de rations de tickets ou bons servis.	Quantités globales (litres).
1re catégorie.	....	....	....	....
2e catégorie.	....	....	....	....
3e catégorie.	....	....	....	....
4e catégorie.	....	....	....	....
5e catégorie.	....	....	....	....
6e catégorie.	....	....	....	....
7e catégorie.	....	....	....	....
Total des rations servies........			....	....
Tickets d'allocations spéciales joints.....			....	....
Bons agricoles de carburant à prix réduit transmis depuis la dernière commande.			....	....
Montant de la commande, plus total des livraisons ci-dessus				....

Situation des stocks.

Stocks effectivement en cuve et magasin lors de l'établissement de la présente déclaration.......................... ....

Commandes précédentes restant à livrer par le fournisseur lors de l'établissement de la présente déclaration (2) ....

Certifié sincère et véritable:

A ...., le ....
(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration:

....

(1) Date de l'arrêté ou de la dernière commande.
(2) Dates et numéros.

Mod. Carb. 3 bis.

ANNEXE II

Service. N°	Service. N° ....
Allocation spéciale.	*Allocation spéciale.*
de (1) .... litres	Bon pour (1) .... litres
de (2)	de (2) ....
délivrée à M.	à livrer à M. ....
....	....
Date:	Date: ....
(Cachet du service.) (Signature.)	(Cachet du service.) (Signature.)

(1) Quantité en litres. — (2) Produit.

Répartition des fuel oils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1956:

Page 12410, article 5 *c*), 2e ligne, au lieu de: « aux conditions de marché de détail », lire: « aux conditions du marché de détail »; article 8, 2e ligne, au lieu de: « est égal ou double », lire: « est égal au double »; article 9, insérer, après le 2e alinéa, l'alinéa suivant: « les consommateurs des catégories *b*, *c*, *d*, *e*, en complément de leur dotation de base »; article 12, 4e ligne, au lieu de: « la période du 1er janvier 1957 », lire: « la période du 1er janvier au 28 février 1957 »; article 12, 9e ligne, au lieu de: « tickets de répartition », lire: « titres de répartition ».

Page 12411, article 14, 2e alinéa, 1re et 2e ligne, au lieu de: « les livraisons sans dotation de base pourront excéder », lire: « les livraisons sur dotation de base ne pourront excéder »; article 14, 3e alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « au cours du troisième trimestre de référence », lire: « au cours du trimestre de référence ».

Décision n° 9 du 24 décembre 1956 relative à la répartition des fuel oils.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 19 novembre 1956 relatif à la répartition du gas oil, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1956;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1956 relatif à la répartition des fuel oils,

Décide:

Art. 1er. — Tous les revendeurs de fuel oils (distillat paraffineux, diesel oil, fuel oil domestique, fuel oil léger, fuel oil lourd n° 1 et n° 2) sont tenus de remettre, en deux exemplaires, avant le 3 janvier 1957, à onze heures, à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de l'établissement, une déclaration suivant modèle F. O. 4 ci-annexé (annexe I) indiquant, par catégorie de produits:

Les réceptions totales du 1er novembre au 31 décembre 1956, en distinguant, le cas échéant, les avances sur dotation de base du revendeur au titre du mois de janvier 1957, en application de l'article 6 de la présente décision;

Les sorties du 1er novembre au 31 décembre 1956, en distinguant, le cas échéant, les livraisons faites en avance sur la dotation de base des clients au titre du mois de janvier 1957, en application de l'article 6 de la présente décision;

Les stocks au 1er janvier 1957, à zéro heure;

Les réceptions au cours du 1er trimestre 1956;

Le nombre de clients inscrits pour livraisons en emballages, à l'exclusion des agriculteurs.

Les gendarmeries et commissariats de police achemineront ces déclarations sur la préfecture qui en remettra un exemplaire à la direction départementale des enquêtes économiques et l'autre exemplaire au chef de district pétrolier.

Ce dernier, après avoir vérifié que tous les établissements situés dans son département ont fourni leurs déclarations et les avoir classés suivant l'activité des déclarants, les transmettra au comité professionnel du pétrole, 4, avenue Hoche, Paris (8e), qui les tiendra à la disposition de la direction des carburants.

Art. 2. — Tous les établissements consommateurs de fuel oils, classés dans la catégorie *b* définie à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 1956 relatif à la répartition des fuel oils (établissements rattachés à un sous-répartiteur central, notamment tous les établissements approvisionnés en fuel oils aux conditions du marché de gros), sont tenus de faire parvenir, à la direction des carburants, service des fuel oils, 2, rue de Lubeck, Paris (16e), avant le 5 janvier 1957, une déclaration en deux exemplaires, suivant modèle F. O. 5 ci-annexé (annexe II), précisant, par catégorie de produits:

Leurs réceptions du 1er novembre 1956 au 31 décembre 1956, en distinguant, le cas échéant, leurs réceptions avant le 1er janvier 1957 sur dotation de base au titre du mois de janvier 1957, en application de l'article 6 de la présente décision;

Les quantités restant à livrer sur bons accordés en novembre et décembre 1956;

Leurs stocks au 1er janvier 1957, à zéro heure;

Leur consommation du 1er novembre au 31 décembre 1956;

Le montant des livraisons reçues au cours du premier trimestre 1956.

Art. 3. — Les consommateurs de fuel oils pour le chauffage des locaux autres que ceux à usage industriel (catégorie *d* de l'article 5 de l'arrêté susvisé) dont l'installation ou l'appareil, d'une puissance supérieure à 6.000 cal/h, a été mis en service ou acquis après le 1er janvier 1956, seront approvisionnés sur la base de barèmes établis en fonction de la puissance nécessaire au chauffage des locaux considérés.

A cet effet, ils présenteront à leur fournisseur la fiche d'allocation de mazout, délivrée par les préfectures (pour la Seine: par les mairies), dans des conditions qui seront précisées par circulaire.

Art. 4. — Les utilisateurs d'appareils de chauffage à mazout d'une puissance égale ou inférieure à 6.000 calories/heure, acquis après le 1er janvier 1956, seront approvisionnés par le fournisseur qui leur a livré au cours des mois de novembre et décembre 1956 sur une base forfaitaire qui sera fixée par circulaire.

Art. 5. — A l'appui de ses commandes excédant son droit d'approvisionnement sans formalité, tout revendeur de fuel oils remettra à son fournisseur:

a) Une déclaration suivant modèle F. O. 6 ci-annexé (annexe III) précisant, par catégorie de produits:

Le nombre de bons d'allocations spéciales remis par les clients et les quantités livrées correspondantes;

Le nombre de tickets remis par les clients et les quantités livrées correspondantes;

Le nombre de fiches d'allocation de mazout remises par les clients et les quantités livrées correspondantes;

Le nombre de clients inscrits en novembre et décembre 1956 pour livraison en emballages contre remise de factures d'appareils de chauffage.

Les bons, tickets ou fiches d'allocations spéciales de mazout devront être joints à la déclaration.

b) Une déclaration suivant modèle F. O. 7 ci-annexé (annexe IV) établie par catégorie de produit et par catégorie de clients qui peuvent prétendre à des dotations de base supérieures à 45 p. 100 de leurs tonnages de référence, et précisant pour chacun d'eux:

Le nom et l'adresse;

Les livraisons qu'il a reçues du déclarant au cours du premier trimestre 1956;

Le montant à lui livrer par le déclarant sur dotation de base du client;

La part de la dotation de base du revendeur destinée à l'approvisionnement de ce client, calculée en appliquant au tonnage de référence de ce dernier le taux de 45 p. 100.

Art. 6. — Les fournisseurs sont autorisés à livrer, à partir du 26 décembre 1956, une avance sur le montant des dotations de base auxquelles les clients peuvent prétendre en vertu des articles 8, 12 et 14 de l'arrêté susvisé pour le mois de janvier 1957.

Art. 7. — Il est interdit aux fournisseurs de livrer à leurs clients, au titre de leur dotation de base, une qualité de fuel oil autre que celle qui a fait l'objet des livraisons de référence.

Toutefois, le déplacement du fuel oil domestique vers le fuel oil léger et de celui-ci vers le fuel oil lourd est autorisé.

Art. 8. — Pour obtenir la livraison de sa dotation de base, tout client doit s'adresser à son fournisseur du premier trimestre 1956.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, notamment pour les marchés sur adjudication des collectivités publiques, l'établissement client pourra s'adresser à son fournisseur actuel.

Le nouveau fournisseur devra demander à l'ancien:

Une attestation précisant le tonnage livré au client intéressé pendant le premier trimestre 1956;

Un engagement de ne pas livrer audit client pendant la période de répartition janvier-février 1957.

L'ancien fournisseur adressera, en exemplaires uniques, l'attestation et l'engagement susvisés à son dépôt livrancier qui apposera son cachet et les transmettra au dépôt livrancier du nouveau fournisseur, lequel, après avoir lui-même apposé son cachet, les adressera au nouveau fournisseur.

Celui-ci ne pourra effectuer la livraison qu'après réception des documents exigés.

Les dépôts livranciers de l'ancien et du nouveau fournisseur tiendront un décompte séparé de chaque changement de fournisseur qu'ils auront enregistré; ce décompte comportera le nom ou la raison sociale et l'adresse du client intéressé, les quantités livrées à ce client au cours du premier trimestre 1956 et, le cas échéant, le taux de la dotation de base allouée à ce client, en application de l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1956 susvisé.

Le nouveau fournisseur conservera, aux fins de contrôle, l'attestation et l'engagement établis par l'ancien fournisseur pour chaque client.

Au cas où l'ancien fournisseur est un revendeur, le dépôt livrancier de ce dernier devra déduire de ses droits d'approvisionnement pour les mois de janvier et février 1957 un tonnage égal à 30 p. 100 des livraisons que ledit revendeur avait effectuées au cours du premier trimestre 1956 à son ancien client.

Dans le cas de disparition de l'ancien fournisseur, le client remettra à son fournisseur actuel un certificat du maire attestant cette disparition ainsi qu'une déclaration certifiée sincère et véritable des livraisons reçues de l'ancien fournisseur au cours du premier trimestre 1956 ou toute autre pièce exigée par circulaire du directeur des carburants.

Art. 9. — En application de l'article 16 de l'arrêté du 21 décembre 1956 portant répartition des fuel oils, les dispositions suivantes sont applicables pour l'ajustement des moyens de livraison aux droits des usagers:

1° Les livraisons en vrac correspondant à des droits inférieurs à 1.000 litres pourront être arrondies, si les conditions de livraison l'exigent, aux 500 litres supérieurs.

2° Les livraisons en vrac correspondant à des droits supérieurs à 1.000 litres ne pourront être arrondies qu'aux 500 litres les plus proches, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après et étant entendu que, en cas de livraisons multiples, le dépassement global des livraisons par rapport aux droits ouverts pour une période de rationnement déterminée sera toujours inférieure à 500 litres.

3° Les livraisons par camions gros porteurs, wagons-citernes et chalands, pourront être arrondies dans la limite de 5 p. 100 des droits des consommateurs restant à honorer après déduction des livraisons déjà effectuées pendant la période de répartition et, éventuellement, des dépassements de la période de répartition précédente en application du paragraphe 4 ci-après.

Si le dépassement pour arrondissement des livraisons excède 5 p. 100 des quantités définies ci-dessus, il ne peut être effectué que contre bons d'allocations spéciales délivré par le sous-répartiteur compétent et cela pour la totalité de ce dépassement.

4° Tout ajustement en plus ou en moins des quantités livrées par rapport aux droits des consommateurs sera imputé sur les livraisons ultérieures, même lorsque celles-ci relèvent d'une autre période de répartition.

5° Le pourcentage total des livraisons excédentaires non compensées par des ajustements déficitaires ne pourra dépasser 2 p. 100 au total des livraisons effectuées par chaque fournisseur pendant la période de répartition en cause, y compris des reports éventuels de la précédente période de répartition.

A cet effet, les fournisseurs devront dresser et tenir à jour une comptabilité particulière des livraisons effectuées au delà ou en deçà des droits des consommateurs.

Art. 10. — Les transferts de dotation de base d'un établissement industriel à un autre (classés dans les catégories *b* ou *c* définies à l'article 5 de l'arrêté du 21 novembre 1956) ne pourront être opérés que dans les conditions suivantes:

La dotation de base de l'établissement qui renonce à son droit sera annulée, à concurrence du montant demandé, par le sous-répartiteur dont relève cet établissement;

Un bon d'allocation spéciale sera délivré, pour le montant et la qualité correspondants, à l'établissement vers lequel le transfert est demandé.

Lorsque les deux établissements ne relèvent pas d'un même sous-répartiteur, le bon d'allocation spéciale sera délivré par le sous-répartiteur compétent pour l'établissement attributaire, après entente entre les deux sous-répartiteurs.

Art. 11. — L'annulation de la dotation de base d'un établissement en application de l'article 10 ci-dessus ou de l'article 14, dernier alinéa, de l'arrêté du 22 décembre 1956 susvisé, sera signifiée immédiatement par le sous-répartiteur qui la prononce, au fournisseur de cet établissement ainsi qu'au service central de répartition des fuel oils, 2, rue de Lubeck, Paris (16e).

Le fournisseur adressera à son dépôt livrancier une attestation précisant le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement dont la dotation de base est annulée, ainsi que le montant des livraisons effectuées à cet établissement dans chaque qualité de produit pendant le premier trimestre 1956.

Le fournisseur tiendra le décompte séparé de toutes les annulations de dotation de base qui lui auront été signifiées; ce décompte comportera le nom ou la raison sociale et l'adresse de chaque établissement intéressé et le montant des livraisons effectuées à cet établissement dans chaque qualité de produit pendant le premier trimestre 1956.

Au cas où le fournisseur est un revendeur, le dépôt livrancier de ce dernier devra déduire de ses droits d'approvisionnement pour janvier et février 1957 un tonnage égal à 40 p. 100 des livraisons que ledit revendeur avait effectué au cours du premier trimestre 1956 à l'établissement dont la dotation de base a été annulée.

Art. 12. — Les allocations spéciales de fuel oils prévues à l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1956 seront délivrées à partir du 1er janvier 1957 par les sous-répartiteurs désignés ci-après:

I. — *Sous-répartiteurs centraux.*

a) Pour les établissements classés dans la catégorie *a* définie à l'article 5 de l'arrêté susvisé:

Le directeur des poudres, 12, quai Henri-IV, Paris (4e);

Le directeur central des essences aux armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e);

Le directeur des études et fabrications d'armement, caserne Sully, Saint-Cloud (Seine-et-Oise);

Le directeur central du commissariat de la marine, 2, rue Royale, Paris (8e);

Le directeur technique et industriel de l'air, 24 à 26, boulevard Victor, Paris (15e);

Le chef de la mission centrale pour l'assistance aux armées alliées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e);

Le directeur général des chemins de fer et des transports, 244-246, boulevard Saint-Germain, Paris (7e);

Le directeur du gaz et de l'électricité, 24, rue de l'Université, Paris (7e),

chacun pour les établissements relevant de son autorité;

b) Pour les établissements classés dans la catégorie *b*:

Le directeur des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Le chef du service de la sidérurgie, 17, avenue d'Iéna, Paris (16e);

Le chef du service des minerais, métaux et matériaux de construction, 9, avenue Hoche, Paris (8e);

Le directeur des carburants, 2, rue de Lubeck, Paris (16e);

Le directeur des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e);

Le directeur des industries mécaniques et électriques, 23-25, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e);

Le directeur des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e);

Le directeur du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e);

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole (service de la détaxe), 62, rue de Varenne, Paris (7e);

Le directeur technique et industriel de l'air, 24-26, boulevard Victor, Paris (15e);

Le directeur des affaires économiques et du matériel naval, 3, place de Fontenoy, Paris (7e),

chacun pour ce qui concerne les établissements relevant de son autorité.

II. — *Sous-répartiteurs régionaux.*

c) *d*) *e*) pour les établissements classés dans les catégories *c*, *d*, *e*, les ingénieurs en chef des mines, chefs des arrondissements minéralogiques aux adresses suivantes:

ARRONDISSEMENT	CIRCONSCRIPTION	ADRESSE
Douai	Nord, Pas-de-Calais	Rue Charles-Bourseul, Douai (Nord).
Paris-2e	Somme, Oise, Aisne, Ardennes, Marne	12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris (5e).
Rouen	Seine-Maritime, Eure-et-Loir, Eure, Orne, Manche, Calvados.	9, rue des Arsins, Rouen (Seine-Maritime).
Metz-Nancy	Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.	Cité administrative, 45, rue Sainte-Carthérine, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Strasbourg	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Haute-Saône, Doubs, territoire de Belfort.	Cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, Strasbourg (Bas-Rhin).
Dijon	Côte-d'Or, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Loire.	39 *bis*, rue de Marseille, Lyon (Rhône).
Toulouse	Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées.	6, boulevard de Strasbourg, Toulouse (Haute-Garonne).
Bordeaux	Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Charente, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.	26, cours X.-Arnozan, Bordeaux (Gironde).
Nantes	Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.	2, place de l'Edit-de-Nantes, Nantes (Loire-Inférieure).
Clermont-Ferrand.	Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Indre.	15, rue Fontgiève, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Montpellier-Alès.	Ardèche, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.	7, rue de Beausset, Alès (Gard).
Marseille	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Corse.	37, boulevard Périer, Marseille (Bouches-du-Rhône).

ou leurs délégués.

Pour les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, par le chef du « service de répartition des fuel oils pour la région parisienne », 2, rue de Lubeck, Paris (16e).

Pour les départements visés à l'alinéa précédent, le chef de l'arrondissement minéralogique, dont relèvent ces départements, met à la disposition du sous-répartiteur désigné tous les moyens en personnel et en matériel alloués à l'arrondissement par le secrétaire d'Etat pour les tâches de répartition dans ces départements. Le cas échéant, il assure les prêts temporaires en personnel et matériel nécessaires à la continuité de ces tâches, dans des conditions fixées par décision du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Il répond dans les plus brefs délais aux demandes de renseignements ou d'enquêtes formulées par le répartiteur des allocations spéciales;

f) Pour les travaux agricoles et forestiers (catégorie *f*), les ingénieurs en chef du génie rural, chefs des services locaux de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

g) Pour la navigation intérieure (catégorie *g*), par les autorités désignées par le directeur de l'office national de la navigation intérieure;

h) et *i*) Pour la pêche, les ports et les soutes (catégorie *h* et *i*), par les administrateurs de l'inscription maritime chefs de quartiers,

j) Pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment (catégorie *j*), par les sous-répartiteurs chargés de la répartition du gas oil.

Art. 13. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur des carburants,

JEAN BLANCARD.

DÉPARTEMENT de ....

VILLE de ....

ANNEXE I

MODÈLE F. O. 4.

Déclaration des stocks, réceptions et livraisons.

(A souscrire par les revendeurs de fuel oils).

Nom ou raison sociale ....
....
(En caractères d'imprimerie).

Adresse complète: rue ...., n° ......
(Pour Paris, indiquer l'arrondissement).

ACTIVITÉ DU DÉCLARANT

Revendeur en vrac (1).

Revendeur en emballages (1).

	FUEL OIL				DIESEL OIL (en kg).	TOTAL (en kg). (2)
	Domestique (en litres).	Léger (en kg).	Lourd n° 1 (en kg).	Lourd n° 2 (en kg).		
Réceptions totales du 1er novembre au 31 décembre 1956.						
Dont sur dotation de base janvier 1957..						
Sorties totales du 1er novembre au 31 décembre 1956.						
Dont sur dotation de base janvier 1957..						
Stocks au 1er novembre 1957 à 0 heure..						
Réceptions au cours du 1er trimestre 1956...						
Nombre de clients inscrits pour livraisons en emballages (agriculteurs exclus).....						

Certifié sincère et véritable:

A ...., le ....

(Signature.)

Vérifié par (3) ....
....

Nom du signataire de la déclaration:
....

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Pour effectuer le total, on convertira le litrage de fuel oil domestique en kilogramme en prenant la densité conventionnelle de 0,85.

(3) Nom et fonction de l'agent chargé de la vérification

DÉPARTEMENT
de ....

MODÈLE F. O. 5

VILLE
de ....

ANNEXE II

Déclaration des stocks, réceptions et consommations de fuel oils.

Nom ou raison sociale de l'établissement: ....
(En caractères d'imprimerie.)

Adresse complète: rue ...., n° ....
(Pour Paris, indiquer l'arrondissement.)

Activité de l'établissement: ....

N° de la codification I. N. S. E. E.: ....

	FUEL OIL				TOTAL
	domestique (en kg) (1).	léger (en kg).	lourd n° 1 (en kg).	lourd n° 2 (en kg).	(en kg).
Réception du 1er février au 31 décembre 1956..........					
Dont réceptions sur dotation de base de janvier 1957					
Quantités restant à livrer sur bons délivrés en novembre et décembre 1956....					
Stocks au 1er janvier 1957 à 0 heure..................					
Consommation du 1er février au 31 décembre 1956.......					
Livraisons reçues au cours du premier trimestre 1956.					

(1) La densité conventionnelle pour la conversion des litrages en tonnages est 0,85.

Certifié sincère et véritable:

A ...., le ....

(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration:

....

DÉPARTEMENT
de ....

MODÈLE F. O. 6.

VILLE
de ....

ANNEXE III

Déclaration à souscrire par les revendeurs en vue d'un réapprovisionnement de fuel oil.

A adresser à:

Fournisseur: ....

Dépôt: ....

Déclaration établie par:

Nom ou raison sociale: ....
(En caractères d'imprimerie.)

Adresse complète: rue ...., n° ....
(Pour Paris, indiquer l'arrondissement.)

Commande n° ....

	FUEL OIL			TOTAL
	Domestique (en kg) (2)	Léger (en kg).	Lourd (en kg).	(en kg).
Nombre de bons (1)........				
Quantités livrées contre bons				
Nombre de tickets (1)......				
Quantités livrées contre tickets				
Nombre de fiches (1) d'allocation de mazout........				
Quantités livrées contre fiches				
Quantités totales livrées contre bons, tickets ou fiches d'allocation (en tonnes)				
Nombre de clients inscrits pour livraison en emballages sur factures d'appareils de chauffage remises en novembre et décembre 1956				

(1) Les bons, tickets et fiches d'allocation de mazout seront joints à la présente déclaration.

(2) La densité conventionnelle pour la transformation des litres en kilogramme est 0.85.

Certifié sincère et véritable:

A ...., le ....

(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration:

....

DÉPARTEMENT

de ....

Modèle F. O. 7

ANNEXE IV

VILLE

de ....

A adresser à:

Fournisseur: ....

Dépôt: ....

Déclaration à souscrire par les revendeurs de fuel oil.

En vue d'un réapprovisionnement supplémentaire de:
- Fuel oil domestique (1).
- Fuel oil léger (1).
- Fuel oil lourd (1).

pour livraisons sur dotations de base spéciales (supérieures à 45 p. 100).

à:		Taux de la dotation.
	A. — Hôpitaux, établissements de soins (1)	75 p. 100.
	B. — Boulangerie (1)........................	75 p. 100.
	C. — Etablissements d'enseignement (1)..	65 p. 100.
	D. — Industrie (1)........................	60 p. 100.

Commande n° ....

NOM du fournisseur.	ADRESSE COMPLÈTE	LIVRAISON du 1er trimestre 1956. I	DOTATION de base du client. II	PART correspondante du revendeur (30 % de I—III). III	DIFFÉRENCE à livrer (II—III).
Total					

N. B. important. — Cette fiche ne doit être établie que pour une seule qualité de fuel oil, et pour des clients appartenant à une seule des quatre rubriques A, B, C, D du cadre ci-dessus.

Certifié sincère et véritable.

A ...., le ....

(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration :

....

(1) Biffer les mentions inutiles.

Comité consultatif des établissements classés.

Par arrêté du 19 décembre 1956:

Par application de l'article 1er du décret n° 52-613 du 21 mai 1952, sont nommés membres du comité consultatif des établissements classés:

M. Emile Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur.

M. le professeur Raymond Delaby, membre de l'académie de médecine.

M. le docteur René Barthe.

M. Jean Canaux, urbaniste.

M. le docteur Louis Coin, hydrologue.

M. Maurice Bourdon, représentant les intérêts généraux de l'industrie.

M. Georges Dallery, représentant les intérêts généraux de l'industrie.

M. Pierre Peigney, représentant les intérêts généraux de l'industrie.

M. Louis de Saint-Rat, inspecteur général des établissements classés du département de la Seine.

M. le professeur Albert Lespagnol, inspecteur des établissements classés du département du Nord.

M. René Tavernier, commissaire inspecteur divisionnaire des établissements classés du département de la Seine.

M. André Salelles, chef du bureau des établissements classés à la direction du commerce intérieur.

Par application de l'article 2 du décret n° 52-613 du 21 mai 1952, sont nommés:

Président: M. le professeur Raymond Delaby.
Vice-président: M. Maurice Bourdon.
Secrétaire: Mme Marthe Flament, adjoint du chef du bureau des établissements classés à la direction du commerce intérieur.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 18 décembre 1956, sous réserve des conditions auxquelles ils devront satisfaire, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 août 1947, ont été nommés à l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure et affectés en cette qualité à l'école supérieure de métrologie, à compter du 1er janvier 1957:

MM. Le Henaff (Pierre), Sinelnikoff (André), Dromer (Claude), Sion (Henri).

AGRICULTURE

Complément de l'arrêté du 2 novembre 1956 relatif au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2147 du 19 octobre 1945 validant les actes dits « lois n° 1524 du 22 mai 1941 et n° 253 du 29 avril 1943 » relatives au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 2788 du 8 juillet 1941 pris pour application de la loi du 22 mai 1941 susvisée;

Vu le décret n° 56-1103 du 2 novembre 1956 relatif au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1956 relatif au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des variétés françaises d'oliviers annexée à l'arrêté du 2 novembre 1956 susvisé est complétée par les variétés suivantes: Bouteillan, Pagétoise.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1956 susvisé est complété par le paragraphe suivant:

« Les variétés d'origine non métropolitaine désignées ci-après pourront également être utilisées au même titre que les variétés françaises:

« Variété d'Afrique du Nord: Sigoise.

« Variétés espagnoles: Arbéquine, Gordal Sévillanne, Manzanille.

« Variétés italiennes: Ascolana Tenera, Leccio del Corno ».

Art. 3. — La liste des variétés de table figurant à l'article 4 de l'arrêté du 2 novembre 1956 susvisé est complétée par les variétés suivantes: Cailletier, Bouteillan, Pagétoise, Sigoise, Gordal Sévillanne, Manzanille, Ascolana Tenera.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1956: page 11074, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « Didier Reynis, président au tribunal de première instance de Toulouse », lire: « Didier Reynis, président du tribunal de première instance de Castres ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du 17 décembre 1956, M. Messines Paviot du Sourbier (Jean-Albert-Paul), inspecteur général des eaux et forêts de 3e échelon, est détaché sur sa demande, pour une période de trois mois, à compter du 1er septembre 1956, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour exercer les fonctions de conseiller technique forestier.

Par arrêté du 17 décembre 1956, M. Metro (André-Ephrem-Hippolyte), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, est détaché, sur sa demande, pour une période de deux mois, à compter du 15 août 1956, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-1308 du 19 décembre 1956 portant création d'un diplôme d'études supérieures de sciences politiques et d'un diplôme de docteur ès sciences politiques délivrés par les facultés de droit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 2 mai 1925 modifié relatif au régime des études et des examens en vue du doctorat en droit et à la création dans les facultés de droit de diplômes d'études supérieures;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un diplôme d'études supérieures de sciences politiques dans les facultés de droit autorisées à le délivrer par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Ne sont admis à postuler le diplôme d'études supérieures de sciences politiques que les candidats déjà titulaires du diplôme d'études supérieures de droit public délivré par les facultés de droit conformément à l'article 1er du décret du 2 mai 1925 (modifié) susvisé.

Art. 3. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de sciences politiques comporte:

1° Une composition écrite ayant pour objet soit une dissertation, soit un commentaire de texte ou de document politique, dont le sujet sera choisi conformément au programme établi chaque année par l'assemblée de la faculté.

Cette composition écrite peut être remplacée par la soutenance d'un mémoire portant sur un sujet agréé par le doyen;

2° Quatre interrogations orales portant sur les matières suivantes:

1° Science politique (une interrogation);
2° Histoire des idées politiques (une interrogation);
3° Institutions et vie politiques comparées (une interrogation);
4° Une matière choisie par le candidat dans une liste fixée pour chaque faculté par arrêté du ministre de l'éducation nationale (une interrogation).

Toutefois, le candidat ne pourra choisir une matière sur laquelle il a subi une interrogation à un autre diplôme d'études supérieures.

Art. 4. — Le grade de docteur en sciences politiques est conféré aux candidats qui justifient:

1° Du diplôme d'études supérieures de droit public;
2° Du diplôme d'études supérieures de sciences politiques et qui ont été jugés dignes de ce grade après la soutenance d'une thèse.

Art. 5. — Sont applicables au diplôme d'études supérieures de sciences politiques et au doctorat ès sciences politiques les dispositions du décret susvisé du 2 mai 1925 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le diplôme d'études supérieures de sciences politiques, le certificat d'aptitude au grade de docteur ès sciences politiques et le diplôme de docteur ès sciences politiques sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale dans les formes réglementaires, conformément aux modèles annexés au présent décret.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

ANNEXE I

Modèle du diplôme d'études supérieures de sciences politiques.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Académie d.............................

DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE SCIENCES POLITIQUES

Faculté de droit de l'université d..............................

Nous, professeurs de la faculté de droit d..............................,

En exécution du décret du .... portant création, dans les facultés de droit, du diplôme d'études supérieures de sciences politiques;

Vu l'arrêté du ...., en vertu duquel la faculté de droit d.............................. est autorisée à délivrer le diplôme d'études supérieures de sciences politiques;

Vu les pièces produites et constatant que M. ....,
né à ...., département d..............................,
le ...., a rempli les conditions requises pour être admis aux épreuves réglementaires;

Après avoir fait subir au candidat lesdites épreuves;

L'avons déclaré digne du diplôme d'études supérieures de sciences politiques avec la mention ....;

Matière à option sur laquelle le candidat a été interrogé:
....

Fait à ...., le .... 19...

Les membres du jury, *Le doyen,* *Le secrétaire,*

Nous, recteur de l'académie d.............................., visons le présent diplôme d'études supérieures, que nous délivrons à M. ....

Fait à ...., le .... 19...

(Signature de l'impétrant.)

ANNEXE II

Modèle du certificat d'aptitude au grade de docteur ès sciences politiques.

Faculté de droit de l'université d.........................

CERTIFICAT D'APTITUDE AU GRADE DE DOCTEUR ES SCIENCES POLITIQUES

Nous, professeurs et agrégés de la faculté de droit de l'université d..,

Vu les décrets des 2 mai 1925 et ....;

Vu les deux diplômes d'études supérieures ci-annexés, revêtus de l'approbation rectorale accordée à M. ....,
né à ...., département d...................................,
le ....,

Savoir:

1° Diplôme de droit public, obtenu le .... 19...,
devant la faculté d...................................;

2° Diplôme de sciences politiques, obtenu le .... 19...,
devant la faculté d...................................;

Attendu que le candidat a soutenu la thèse pour le doctorat conformément aux règlements et a obtenu la mention ...., l'avons déclaré digne du grade de docteur ès sciences politiques.

Fait à la faculté, le .... 19...

Les membres du jury ont signé au registre.

Vu:

Le doyen, *Le secrétaire,*

Nous, recteur de l'académie d..............................., approuvons le présent certificat, qui sera immédiatement soumis, avec les deux diplômes d'études supérieures ci-annexés, à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du diplôme de docteur ès sciences politiques.

A ...., le .... 19...

ANNEXE III

Modèle du diplôme de docteur ès sciences politiques.

DIPLOME DE DOCTEUR ES SCIENCES POLITIQUES

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu les deux diplômes d'études supérieures accordés à M. ....,
......................., né à ...., département d.......................,
le ....;

Savoir:

1° Diplôme de droit public, obtenu le ....,
devant la faculté d.......................;

2° Diplôme de sciences politiques, obtenu le ....
devant la faculté d.......................;

Vu le certificat d'aptitude au grade de docteur ès sciences politiques accordé le .... par les professeurs de la faculté de droit de ...., académie d.......................,
au candidat ci-dessus désigné;

Vu l'approbation donnée à ce certificat par le recteur de ladite académie;

Ratifiant le susdit certificat,

Donne, par les présentes, à M. .... le diplôme de docteur ès sciences politiques, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Signé: ....

Fait à Paris, sous le sceau du ministère de l'éducation nationale, le .... 19...

Pour expédition conforme:
Le directeur général de l'enseignement supérieur,
(Signature de l'impétrant.)

Délivré par le recteur de l'académie de ....,
le .... 19...

N° ....

Examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 29 juin 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1 du décret-loi du 8 août 1930 et le décret du 12 juin 1937 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1936 fixant les programmes, formes et conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire de sociétés, et notamment son article 7;

Vu l'avis du conseiller maître à la cour des comptes, président général des jurys;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — Les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes institué par le décret du 12 juin 1937 auront lieu à Paris, le 21 décembre 1956.

Les candidats appelés à y prendre part seront avisés par lettre individuelle des lieux et heures auxquels elles auront lieu.

Fait à Paris, le 17 décembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Institution de mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux démobilisés avant le 31 janvier 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 17 décembre 1956 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La session de remplacement prévue par le décret du 17 décembre 1956 susvisé sera organisée entre le 15 et le 31 janvier 1957 en faveur des étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux qui seront démobilisés avant la date de cette session.

Art. 2. — Les étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux qui seront libérés avant le 1er février 1957 pourront s'inscrire rétroactivement à leur libération pour l'année universitaire 1956-1957, dans les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur, en bénéficiant de la dispense de la scolarité correspondant à la période comprise entre le 1er mai 1956 et le 31 janvier 1957.

Art. 3. — Des séances spéciales de travaux pratiques et des stages spéciaux seront organisés à leur intention.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux candidats au baccalauréat. Elles ne sont pas applicables,

en ce qui concerne les examens jugés par des jurys nationaux, aux candidats aux certificats d'études spéciales de médecine et de pharmacie.

Art. 5. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Acceptation d'offres de concours faites à l'Etat.

VILLE D'AUBENAS (ARDÈCHE)

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 31 mai 1862, modifié par le décret du 26 juillet 1939;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Aubenas en date du 18 avril 1956;

Vu l'approbation de la délibération ci-dessus par le préfet de l'Ardèche en date du 29 juin 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville d'Aubenas (Ardèche), en vue de la construction d'un centre d'apprentissage masculin.

Ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain d'une superficie de 1 ha 8 a 87 ca, sis à Aubenas, lieudit « Beau Vignal », cadastré section B, nos 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, tel au surplus qu'il est représenté, sous teinte rose, sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le recteur de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

VILLE DE VIRE (CALVADOS)

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 31 mai 1862, modifié par le décret du 25 juillet 1939;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vire en date du 18 janvier 1956;

Vu l'approbation de la délibération ci-dessus par le préfet du Calvados en date du 25 janvier 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville de Vire (Calvados), en vue de la construction du centre d'apprentissage mixte 163.

Ladite offre de concours consistant en la cession d'une propriété d'une superficie de 2 ha 60 a 80 ca, sise à Vire, rue de l'Orient, cadastrée sous les nos 86, 87, 88, 89, 90, 91 de la section E, telle au surplus qu'elle est représentée, sous hachures, sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le recteur de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Mesures exceptionnelles prévues en faveur de certains candidats aux concours d'admission du Conservatoire national de musique, titulaires d'une première médaille, et en faveur des élèves du Conservatoire national de musique maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1956: page 11717, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Mesures exceptionnelles en faveur de certains candidats et d'élèves du Conservatoire national de musique maintenus ou rappelés sous les drapeaux », lire: « Arrêtés du 2 novembre 1956 relatifs aux mesures exceptionnelles prévues en faveur de certains candidats aux concours d'admission du Conservatoire national de musique, titulaires d'une première médaille, et en faveur des élèves du Conservatoire national de musique maintenus ou rappelés sous les drapeaux » (le reste sans changement).

Comité de l'encyclopédie française.

Par arrêté en date du 8 décembre 1956, M. Gaston Berger est nommé président du comité de l'encyclopédie française, pour une période de cinq ans, à compter du 8 décembre 1956.

Liste des jeunes gens et jeunes filles des écoles nationales professionnelles (sections normales et spéciales) ayant obtenu le diplôme d'élève breveté (promotion sortie en 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1956: page 6140, école nationale professionnelle de Bourges, 2e colonne, au lieu de: « 20 Chevallier (Arlette) », lire: « 20 Chevalier (Arlette) »; 3e colonne, au lieu de: « 40 Julien (Christiane) », lire: « 40 Jullien (Christiane) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 décembre 1956, ont été nommés au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur d'agriculture, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

MM. Brandstetter (Georges), pour compter du 13 janvier 1956.
Vaillant (Pierre), pour compter du 26 février 1956.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1956, MM. Reynier (Georges), P. T. A. de collège technique; Dantzer (Eugène), économe de collège technique, et Rousseille (Gaston), inspecteur primaire, en fonctions à Madagascar, sont placés en position de mission à Paris pour une durée maximum de dix jours (deuxième quinzaine de mai 1956).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1956, Mlle Lamy (Andrée), directrice agrégée, en service à Madagascar, est placée en position de mission à Paris du 17 mai au 6 juin 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1956, Mme Bonhenry, née Bonhenry (Louise), professeur licencié, et M. Simonnet (Robert), professeur de collège technique, en fonctions au Cameroun, sont placés en position de mission à Paris, pour une durée maximum de dix jours (deuxième quinzaine de mai 1956).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1956, MM. Blanc (Gaston), proviseur certifié; Schowing (Arthur), professeur licencié; Coqueugniot (Benjamin), professeur d'E. P. S.; Sandoz (Jean), professeur de collège technique; Blanchard (Jacques), secrétaire principal d'administration académique, et Guiffray (Roger), inspecteur primaire, en fonctions en Afrique occidentale française, sont placés en position de mission à Paris, pour une durée maximum de dix jours (deuxième quinzaine de mai 1956).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont, pendant leur détachement et à compter des dates ci-dessous indiquées, classés dans les corps ci-après désignés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangés aux grades, classes et échelons suivants:

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Corps des professeurs licenciés.

Mme Lemorvan, née Loraille (Geneviève), 6e échelon, 1er octobre 1953, Afrique occidentale française.

M. Leroy (Jean), 6e échelon, 23 septembre 1954, Madagascar.

Mme Langot, née Michaud (Solange), 3e échelon, 24 septembre 1954, Cameroun.

Corps des adjoints d'enseignement.

M. Guisolphe (Félicien), 4e échelon, 1er octobre 1954, Afrique occidentale française.

M. Cauliez (Gaston), 2e échelon, 6 juin 1956, Afrique occidentale française.

ÉDUCATION PHYSIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Corps des professeurs d'éducation physique.

Mme Amourette, née Orlandetti (Andrée), 3e échelon, 1er novembre 1954, Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 novembre 1956, est rapporté, en ce qui concerne M. Caron (René-Albert), l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1954.

M. Caron (René-Albert) est, pour compter du 1er janvier 1953, classé pendant son détachement dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à la même date au 8e échelon de son grade.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 novembre 1956, M. Beauquier (Albert), adjoint d'enseignement du cadre métropolitain détaché, inscrit sur la liste d'aptitude de l'éducation nationale aux fonctions de surveillant général des lycées et collèges, est, pour compter du 1er octobre 1955, veille de son embarquement, nommé surveillant général stagiaire des lycées et collèges du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à la même date au 5e échelon de son grade (ancienneté d'échelon de son grade) (ancienneté d'échelon conservée: 1 an).

Par arrêté en date du 15 décembre 1956, M. Obre (Albert), inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République en Afrique équatoriale française et au Cameroun en vue d'inspecter le personnel de l'enseignement en service dans ces territoires.

La durée de cette mission est fixée à deux mois.

Office de la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 décembre 1956, M. Blache (Jacques), maître de recherches, 1er échelon, de l'office de la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer, en provenance de l'Afrique équatoriale française, actuellement en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission à Paris, au Muséum d'histoire naturelle, pour compter du 15 novembre 1956 et pour une durée maximum de un mois, en vue de vérifier les déterminations de poissons effectuées au Tchad et étudier les techniques récentes de biométrie et de scalimétrie

---

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 décembre 1956, M. Vuillemin (Simon), inspecteur adjoint de 4e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été placé dans la position sous les drapeaux, à compter du 1er novembre 1956 et pendant la durée de son service militaire.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales, les élèves titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire régulièrement inscrits aux écoles suivantes:

Centre de formation d'éducateurs spécialisés, 7, rue Mulot, à Epinay-sur-Seine;

Ecole de formation d'éducateurs spécialisés annexée à l'institut pédo-technique, 126, route de Saint-Simon, à Toulouse;

Ecole de formation d'éducateurs spécialisés, 6, quai Saint-Nicolas, à Strasbourg;

Ecole de formation psycho-pédagogique, 175, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Art. 2. — Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, le titre en vue duquel il est inscrit à l'école, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'école.

Art. 3. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée les élèves ressortissants de l'Union française ainsi que les ressortissants des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France et les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er novembre 1956.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 19 décembre 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Des Sapeurs-pompiers, n° 39-346, à Montfleur; Des Sapeurs-pompiers, n° 39-415, à Ecleux, avec la société mutualiste dite: Mutuelle générale du Jura, n° 39-677, à Lons-le-Saunier.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 18 décembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternelle d'Ancemont, n° 55-145, à Ancemont, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire de la Meuse, n° 55-271, à Bar-le-Duc.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 18 décembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle d'entreprise Guy et Mital, n° 69-594, à Lyon, avec la société mutualiste dite: Des Machinistes et conducteurs d'appareils à vapeur, n° 69-176, à Lyon.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 18 décembre 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° La Substance mutuelle lyonnaise, n° 69-359, à Lyon; 2° Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de l'U. G. M. R., n° 69-551, à Lyon, avec la société mutualiste dite: La Conciliante sociale, n° 69-517, à Lyon.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 19 décembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternelle des tanneurs et corroyeurs et autres corps d'état, n° 87-60, à Limoges, avec la société mutualiste dite: L'Espérance, n° 87-19, à Limoges.

Circulaire n° 127 S. S. relative à l'ouverture d'un nouveau délai pour l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse d'anciens assurés sociaux qui ont quitté le territoire métropolitain.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1956: page 11333, dans le tableau I, 1re colonne, Périodes, au lieu de: « 1er janvier 1946 au 31 décembre 1946 », lire: « 1er janvier 1946 au 30 septembre 1946 ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté du 19 décembre 1956:

M. le docteur Etienne Bernard, professeur à la faculté de médecine de Paris, est nommé président de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale, en remplacement de M. le docteur Courcoux, décédé.

M. le docteur Bariety, professeur à la faculté de médecine de Paris, est nommé vice-président de ladite commission, en remplacement de M. le docteur Etienne Bernard

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 26 décembre 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3458) de la commission de comptabilité concernant: 1° le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1954; 2° la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1957. (M. Jean Charlot, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence du projet de loi (n° 3531) relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3553) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (Nos 3239-3380. — M. Buron, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3554) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 3240-3386. — M. Buron, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3555) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer. (Nos 3241-3379. — M. Buron, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3610) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 3245-3377. — M. Cuicci, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3611) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (Nos 3249-3382. — M. Cuicci, rapporteur.)

9. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3612) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer. (Nos 3237-3353. — M. Raingeard, rapporteur.)

10. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3613) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (Nos 3238, 3387. — M Raingeard, rapporteur.)

11. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3614) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée. (Nos 3236, 3352. — M. Raingeard, rapporteur.)

12. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3615) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. (os 3235, 3351. — M. Raingeard, rapporteur.)

13. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3616) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (Nos 3248, 3384. — M. Cuicci, rapporteur.)

14. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3617) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 3246, 3383. — M. Cuicci, rapporteur.)

15. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3618) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1113 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 3247, 3385. — M. Cuicci, rapporteur.)

16. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3619) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. (Nos 3243, 3354. — M Raingeard, rapporteur.)

17. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3626) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. (Nos 3243, 3381. — M. Raingeard, rapporteur.)

18. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3627) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. (Nos 3244, 3378. — M. Raingeard, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1957.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 26 décembre 1956.

N° 2742 (1). — Rapport fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1955 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1955, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

N° 3163. — Proposition de loi de M. Lucas tendant à interdire les adjudications des meubles et immeubles les dimanches et jours fériés et à modifier l'article 617 du code de procédure civile (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3451. — Rapport de Mme Prin, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi réglementant la colombophilie civile.

N° 3473. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant à créer un statut des agents concessionnaires du commerce et de l'industrie.

N° 3501. — Proposition de loi de M. Engel tendant à réformer les conditions d'inscription des assurés sociaux sur les listes électorales des élections pour le renouvellement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 3503. — Proposition de loi de M. Engel tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 aux invalides de guerre, militaires ou civils (renvoyée à la commission du travail).

N° 3508. — Proposition de loi de M. Badie tendant à faire bénéficier de l'amnistie les rappelés et jeunes gens du contingent ayant participé aux opérations de pacification en Afrique du Nord (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3527. — Proposition de loi de M. Jean Laine tendant à assurer réparation du préjudice subi par les employeurs agricoles qui ne peuvent retrouver le libre usage des immeubles donnés en jouissance à titre d'accessoire du contrat-travail à l'expiration ou à la rupture de celui-ci (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3528. — Proposition de loi de M. Badie tendant à la modification du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 à seule fin de rétablir l'égalité absolue entre les ressortissants de l'article 29 de ladite loi (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3538. — Proposition de loi de M. Trémolet de Villers tendant à modifier le décret-loi du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires en vue de conserver aux greffiers de justice de paix la possibilité d'exercer ces fonctions à titre accessoire (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3539. — Proposition de loi de M. Trémolet de Villers tendant à instituer un droit de jugement en faveur des greffiers titulaires de charge en matière pénale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3542. — Proposition de loi de M. Coirre relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3545 (1). — Rapport de M. Grandin, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant ratification du décret du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.

N° 3546. — Rapport de M. Jean-Paul David, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation des machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux.

N° 3547 (1). — Rapport de M. Grandin, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant ratification du décret du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

N° 3550. — Proposition de loi de M. Pierre Souques tendant à faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires retraités des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3563. — Rapport de M. Roger Roucaute, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à préciser les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant aux anciens résistants.

N° 3564. — Rapport de M. Roger Roucaute, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes de titres et des droits présentées par diverses catégories d'anciens combattants de la Résistance.

N° 3565. — Proposition de résolution de M. Juskiewenski tendant à inviter le Gouvernement à instituer un codex pour l'emploi des produits insecticides et anticryptogamiques à usage agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3569. — Rapport de M. Guy Desson, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi.

N° 3587. — Projet de loi relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 3610. — Rapport de M. Cuicci, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

N° 3611. — Rapport de M. Cuicci, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

N° 3612. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer.

N° 3613. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

N° 3614. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée.

N° 3615. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

N° 3616. — Rapport de M. Cuicci, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

N° 3617. — Rapport de M. Cuicci, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

N° 3618. — Rapport de M. Cuicci, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

N° 3619. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

N° 3626. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

N° 3627. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

N° 3632 (1). — Projet de loi portant création de deux chambres à la cour d'appel de Paris (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3640. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

N° 3641. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3646. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar.

N° 3647. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

N° 3648. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

N° 3650. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

N° 3653 (1). — Avis émis par l'assemblée de l'Union française sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

N° 3655. — Avis émis par l'assemblée de l'Union française sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

N° 3660. — Rapport de M. Robert Coutant, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi portant abrogation des articles 112, 113, 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

N° 3669. — Projet de loi de finances pour 1957 modifié par le Conseil de la République (renvoyé à la commission des finances).

N° 3670. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1957 modifié par le Conseil de la République.

N° 3671. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courants.

(1) Tirage restreint.

Réunions de commissions du mercredi 26 décembre 1956.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures quinze. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures trente. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 26 décembre 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier. (Nos 69 et 165, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Georges Pernot demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour héberger le plus grand nombre possible de réfugiés hongrois, et pour poursuivre ainsi l'œuvre de solidarité qu'il a si généreusement entreprise en faveur des citoyens d'un pays martyr dont l'héroïsme fait l'admiration du monde libre. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise; 2° la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 3° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise, relative à la canalisation de la Moselle; 4° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 5° le traité portant modification au traité instituant la C. E. C. A., et comportant diverses dispositions relatives aux conséquences de ces actes. (Nos 172 et 185, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; n° 195, session de 1956-1957. Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Philippe d'Argenlieu, rapporteur; et n° 188, session de 1956-1957. Avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mercredi 26 décembre 1956.

N° 184. — Proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à prescrire, dans les établissements d'enseignement, une leçon sur les départements d'Afrique du Nord.

N° 186. — Rapport de M. Lodéon sur le projet de loi modifiant l'article 81, 1° du code pénal.

N° 188. — Avis (production industrielle) de M. Bousch sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la question sarroise et le canal de la Moselle.

N° 192. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut de l'agence France-Presse.

N° 193. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi portant statut général du personnel des communes.

N° 195. — Avis (affaires économiques) de M. Philippe d'Argenlieu sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur la question sarroise et le canal de la Moselle.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 27 décembre 1956, à quinze heures, au local n° 212.

Réunion de commission du mercredi 26 décembre 1956.

Commission des finances, local n° 131. — dix heures trente.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 17 décembre au 22 décembre 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2241. — Statut de l'agence internationale de l'énergie atomique (26 octobre 1956)........ 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 177. — *Espagne:* L'Espagne et les problèmes de la Méditerranée. — Le Caudillo en Estremadure. — L'augmentation des salaires........ 50 F.

N° 187. — *Italie:* L'affaire de Suez. — Les événements de Hongrie. — Socialistes et communistes........ 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0446. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la session du Conseil de l'O. T. A. N.
2. *Textes du jour.* — Communiqué final du Conseil de l'Atlantique (14 décembre 1956). — Communiqué du Conseil de l'U. E. O. (10 décembre 1956). — Résolution des Nations Unies sur la situation en Hongrie (21 novembre-12 décembre 1956). — Déclaration du ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S. (11 décembre 1956). — Déclaration du ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S. sur Tanger (9 décembre 1956).
3. *Faits et opinions.* — Canada: la scène politique canadienne, les partis et les hommes. — L'affaire de Suez et les relations anglo-canadiennes........ 48 F.

N° 0447. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le problème de Suez.
2. *Textes du jour.* — Le statut des troupes soviétiques en Pologne: communiqué et accord soviéto-polonais (17 décembre 1956).
3. *Faits et opinions.* — Europe orientale: le soulèvement hongrois, récit d'un témoin. — « La tempête en Europe orientale » (par Milovan Djilas)........ 48 F.

N° 0448. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'accord soviéto-polonais.
2. *Textes du jour.* — Communiqué conjoint indo-américain (20 décembre 1956).
3. *Faits et opinions.* — Europe: courants politiques et sociaux en Suède. — Une zone dangereuse pour la paix: l'Allemagne de l'Est........ 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 468 du 18 décembre 1956 publie notamment:
La zone franc (*fin*).
La crise pétrolière: 1) les pétroles du Moyen-Orient; 2) perspectives pétrolières du Canada.
Le numéro........ 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Documentation française illustrée.

N° 120 (décembre 1956): L'industrie des matières plastiques.... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VI. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 20 du 30 novembre 1956 comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 451 du 22 décembre 1956 publie, en variétés statistiques:

1. Quelques données sur la situation du logement dans la région parisienne.
2. Production de houille et rendement par poste fond dans quelques pays de l'Europe de l'Ouest.
3. Industries de la construction électrique.
4. Etat de la flotte française de commerce au 1er décembre 1956.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VIII. — **Divers.**

Catalogue méthodique 1945-1955 des Notes et études documentaires, ouvrages, collections, textes, cartes des éditions de La Documentation française.

Prix .... 400 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le jeudi 27 décembre 1956, à dix-sept heures, en présence du public.

Travaux publics, transports et tourisme

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer étrangères intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er septembre 1956.

Ce supplément est déposé dans les gares où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 17 *décembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de coils à chaud expédiés d'Ougrée à Blagny, via Ecouviez-frontière.

(*Paris, le* 21 *décembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport, à grande vitesse, des dattes, par wagon complet, entre Marseille et les pays scandinaves (Danemark, Suède et Norvège).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 15 *décembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 janvier 1957, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part (édition du 1er août 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *décembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 janvier 1957, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Sarre, d'une part, les Pays-Bas, d'autre part, en transit par la Belgique ou la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (édition du 1er août 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 22 *décembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 janvier 1957, un cinquième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Sarre, d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er avril 1953).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 22 *décembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 janvier 1957, un deuxième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Grande-Bretagne (édition du 1er juillet 1953).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 22 *décembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des Chemins de fer de la Sarre.*

. . . .

§ . . . . . .

Tubes et tuyaux métalliques

expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse.

RELATIONS de :	RELATIONS à :	BARÈME APPLICABLE par wagon chargé de 15 tonnes.
Bous	Saint-Gaudens	161

(*Paris, le* 21 *décembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant:

1° A compléter comme suit, à partir du 1er février 1957, les dispositions prévues au tarif n° 3, chapitre 3 (§ XVIII), pour le transport des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre en régime accéléré expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de Mulhouse (toutes gares):

GARES destinataires	TONNAGE MINIMUM à réaliser par : Le groupement.	Chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Mulhouse (toutes gares).	16.000 t.	300 t.	8 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 7.000 et 17.000 tonnes; 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 17.000 tonnes.	7 p. 100.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

2° A supprimer, à partir de la même date, les dispositions prévues au chapitre 11 (§ 1) dudit tarif pour les mêmes marchandises expédiées à destination de Mulhouse (toutes gares).

(*Paris, le* 20 *décembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er février 1957, l'annexe au tarif n° 104.

ANNEXE AU TARIF N° 104

Article 1er. — *Immatriculation.*

. . . .

Dans tous les cas, l'immatriculation est matérialisée par l'apposition, sur les wagons, des marques et inscriptions réglementaires.
Si un wagon, par sa construction ou pour toute autre cause, n'est admis qu'à la circulation sur des parcours déterminés, cette restriction doit être indiquée sur le wagon de manière concise.
Les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français... ne sont pas facturées au demandeur.

. . . .

Lorsque le titulaire.. gare d'attache.
Lorsqu'un wagon déjà immatriculé doit subir une nouvelle immatriculation par un autre chemin de fer, le premier contrat expire à la conclusion du nouveau contrat.
La conclusion du nouveau contrat doit être portée immédiatement par le titulaire de l'ancien contrat à la connaissance de l'administration avec laquelle ce contrat avait été conclu.

. . . .

Article 7 *bis.* — *Responsabilité.*

I. — Responsabilité du chemin de fer... ou de ses pièces.

. . . .

f) En cas de perte ou de destruction du wagon... une indemnité calculée de la manière suivante:

A. — Cas général

1. — Partir d'une valeur du wagon obtenue en multipliant la tare du wagon par le prix de revient au kilogramme... au moment de l'avarie ou de la perte.

. . . .

2. — Retrancher de cette valeur pour dépréciation:

. . . .

4. — Déterminer la valeur des pièces réutilisables du wagon après sa démolition... affecté du taux de dépréciation résultant du 2.
5. — La différence... reçoit le matériel réutilisable comme indiqué au littera *j)* ci-après.
Lorsque le titulaire ne reçoit pas les pièces réutilisables, l'indemnité à lui payer est celle résultant du point 3.

B. — Cas des wagons modernisés

On entend par wagon modernisé un wagon qui a subi sous le contrôle du chemin de fer l'une des opérations suivantes:
Reconstruction complète du châssis, suivant conception conforme à la technique moderne;
Pose d'une superstructure neuve de conception moderne;
A la fois l'une et l'autre de ces deux opérations.

Le caractère de « modernisation » attribué à ces opérations doit avoir été reconnu préalablement par le chemin de fer.

Pour un wagon ainsi modernisé, le montant de l'indemnité, tel qu'il est calculé aux points 1 et 5 du A ci-dessus, est établi séparément pour l'infrastructure et pour la superstructure de la manière suivante:

1) La valeur de l'infrastructure est évaluée:
Pour les wagons dont le châssis a été reconstruit à 80 p. 100 de la valeur d'un châssis neuf obtenue en multipliant la tare de l'infrastructure par le prix de revient au kilo d'un châssis neuf de même catégorie au moment de la perte (ou de l'avarie);
Pour les wagons dont la superstructure a seule été reconstruite, à la valeur d'un châssis neuf calculée comme indiqué en A ci-dessus.
La valeur de la superstructure est obtenue en multipliant la tare de la superstructure par le prix de revient au kilogramme de la superstructure d'un wagon neuf de même catégorie, au moment de la perte (ou de l'avarie).
La valeur totale du wagon (somme des valeurs de l'infrastructure et de la superstructure) servant de base au calcul mentionné ci-après au point 3 ne dépassera en aucun cas:
3.105.000 F, pour les wagons dont le châssis a été reconstruit,
3.450.000 F, pour les wagons dont la superstructure a seule été reconstruite.
En cas de dépassement, les deux éléments (valeur de l'infrastructure et valeur de la superstructure) seront réduits dans les mêmes proportions, les nouvelles valeurs ainsi obtenues devant seules servir respectivement de base au calcul de la dépréciation effectué conformément aux dispositions du point 2 ci-après.

2) Le calcul de la valeur de dépréciation est effectué séparément pour l'infrastructure et pour la superstructure, suivant les bases définies au point 2 du A ci-dessus, les années de service n'étant alors décomptées, pour l'élément remplacé, qu'à partir de l'année de reconstruction.

La dépréciation maximum pour chacun des deux éléments (infrastructure et superstructure) est fixée à 70 p. 100.

La valeur totale de dépréciation est la somme des valeurs de dépréciation obtenues pour l'infrastructure et pour la superstructure.

3) La différence entre les valeurs totales obtenues aux points 1 et 2 représente la valeur totale du wagon au moment de l'avarie ou de la perte.

4) La valeur des pièces réutilisables est déterminée séparément pour l'infrastructure et pour la superstructure, suivant les bases définies au point 4 du A ci-dessus.
Ces deux valeurs totalisées représentent la valeur totale des pièces réutilisables.

5) La différence entre les valeurs obtenues au point 3 et au point 4 représente l'indemnité due dans le cas où le titulaire reçoit le matériel réutilisable comme indiqué au littera *j* ci-après.

Lorsque le titulaire ne reçoit pas les pièces réutilisables, l'indemnité à lui payer est celle résultant du point 3.

g) L'indemnité visée au littera *f* ci-dessus est éventuellement majorée... compté à partir du jour de la perte.

. . . .

i) Le cas d'un wagon détruit... comme le cas d'un wagon perdu. Le chemin de fer immatriculateur se réserve le droit...; il doit justifier sa décision.

l) En aucun cas, le chemin de fer n'est responsable ni des pertes ou avaries d'accessoires amovibles non inscrits sur les deux côtés du wagon, ni des pertes ou avaries d'agrès d'outillages amovibles (tuyaux de vidange, outils, etc.).

m) A moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ont été causés par une faute du chemin de fer, celui-ci n'est responsable:

Des dommages survenus aux récipients en grès, verre, terre cuite, etc. que si ces dommages sont en corrélation avec une autre avarie du wagon, dont le chemin de fer doit répondre d'après les dispositions qui précèdent;

Des dommages survenus aux récipients comportant des revêtements intérieurs (émail, ébonite, etc.) que si le récipient présente des traces d'avaries extérieures dont le chemin de fer doit répondre d'après les dispositions qui précèdent.

II. — Responsabilité du titulaire en cas de dommage. . . . .

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 20 décembre 1956.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix des barèmes ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus, à partir du 9 janvier 1957, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1957.

Ciment.

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION DE TONNAGE	PRIX par tonne à appliquer.
Bordeaux-Bastide.. Caen .... La Souys..........	Lorient.	Par rame de 240 tonnes, en wagons chargés de 20 tonnes..............	Barème 76.
		Par rame de 500 tonnes, en wagons chargés de 20 tonnes..............	Barème 79.
Biache-Saint-Vaast. Desvres .... Hersin-Coupigny ..	Lorient.	Par rame de 240 tonnes, en wagons chargés de 20 tonnes..............	Barème 252.
		Par rame de 500 tonnes, en wagons chargés de 20 tonnes..............	Barème 255.

Nota. — 1° Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11;

2° Les numéros des barèmes ci-dessus sont à augmenter d'une unité, dans le cas d'une reconduction au delà du 31 décembre 1956, de la réduction faisant l'objet du renvoi (1) au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11.

(Paris, le 25 décembre 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous compris dans la limite des prix prévus au chapitre 3 du tarif n° 103, seront perçus, à partir du 9 janvier 1957, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1957.

Ferrailles pour la refonte (2501) (12).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITIONS DE TONNAGE	PRIX PAR TONNE à appliquer.
Aulnoye	Sous-le-Bois.	Par groupe d'au moins deux wagons chargés d'un poids correspondant à la condition de tonnage la plus élevée prévue au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise et formant une rame minimum de 40 tonnes.	Prix prévus sur une distance de 25 km au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise, réduits d'une somme dont le montant est fixé au taux minimum prévu au tarif n° 103, chapitre 3 (art. 15).

(12) Voir, à la fin du tarif n° 14, le texte de ce renvoi.

(*Paris, le 25 décembre 1956.*)

1° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

18 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 décembre 1956 tendant à l'insertion d'une nouvelle relation dans le tarif international (C. E. C. A) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Rhur à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 18 décembre 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à dater du 19 décembre 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

17 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 novembre 1956 tendant à mettre en vigueur un 6e supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 27 novembre 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er décembre 1956 donnée par décision du 30 novembre 1956. (*Journal officiel* du 11 décembre 1956.)

18 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Houillères du bassin de la Loire.** — Proposition du 22 novembre 1956 tendant à la suppression des dispositions concernant le chemin de fer des Aiguilles du Cluzel à Roche-la-Molière dans les documents tarifaires désignés ci-après:

Annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, paragraphe 21 du chapitre 3;

Tarifs généraux pour le transport des marchandises, tableau II du chapitre 1er;

Tarif n° 104, tableau des réseaux secondaires participant au tarif;

Tarif n° 18, chapitre 51, paragraphe VIII. (*Journal officiel* du 27 novembre 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 décembre 1956 donnée par décision du 11 décembre 1956. (*Journal officiel* du 18 décembre 1956.)

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

21 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 novembre 1956 tendant à modifier les dispositions concernant le régime de stationnement des wagons, et figurant:

A l'annexe A des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Aux tarifs nos 102 et 109;

Au recueil R. (*Journal officiel* du 27 novembre 1956.)

21 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 novembre 1956 tendant à l'insertion aux articles 2 et 15 du tarif n° 104 de dispositions relatives au classement et au mode de calcul de l'indice tarifaire de wagons à double plancher pour le transport des automobiles. Le recueil R sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 27 novembre 1956.)

20 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.**

— Proposition tendant à la création, au tarif n° 11, chapitre 3, de dispositions spéciales pour le transport de sable et gravier au départ d'une gare située:

a) A l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre;

b) Sur les lignes ou sections de lignes de Mantes à Achères, de Mantes à Argenteuil, d'Achères à Persan-Beaumont, de Persan-Beaumont à Creil, de Persan-Beaumont à Montsoult-Maffliers, de Creil à Compiègne et de Compiègne à Soissons,

à une gare située:

a) Sur les lignes ou sections de lignes de Jeumont-frontière à Busigny, de Busigny à Douai, de Douai à Arras, d'Arras à Hazebrouck et d'Hazebrouck à Tourcoing;

b) A l'intérieur de la zone comprise entre les lignes ou sections de lignes définies ci-dessus et la frontière franco-belge. (*Journal officiel* du 27 novembre 1956.)

D. — Décision prise sur des propositions présentées par la Société nationale des chemins de fer français concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14, 1° « b », du cahier des charges.

21 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.**

— Proposition présentée le 11 décembre 1956 conformément aux dispositions de l'article 14, 1° *b*, du cahier des charges et concernant la création, dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er du tarif n° 18, des dispositions applicables à la cyanamide calcique brute expédiée de Lannemezan à Saint-Louis-les-Aygalades. (*Journal officiel* du 11 décembre 1956.)

Application autorisée des prix proposés sous réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que leur application sera subordonnée à leur extension aux envois de cyanamide calcique brute à destination de Marseille-maritime.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de cuisine.

Des concours pour le recrutement de deux professeurs techniques adjoints de cuisine (un poste à l'école hôtelière de Paris et un poste à l'école Vaucanson, à Grenoble) et d'un professeur technique adjoint de restaurant-hôtellerie (un poste à l'école hôtelière de Paris), précédemment annoncés au *Bulletin officiel* n° 39 du 8 novembre 1956 et au *Journal officiel* du 9 novembre 1956, s'ouvriront le 11 mars 1957 à Paris.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 1er février 1957, par les recteurs des académies de Paris et de Grenoble (inspections principales de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris [11e], et caserne Dode, rue J.-Chanrion, à Grenoble).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Inférieure).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre rédacteurs aura lieu les 27 et 28 février 1957 au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Inférieure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 27 janvier 1957, sous pli recommandé, au directeur général du centre hospitalier régional de Nantes, qui adressera aux personnes qui en feront la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer le dossier.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Ministère des finances.

DIRECTION DE LA DETTE PUBLIQUE

EMPRUNT EXTERIEUR 4 0/0 1939

Liste des obligations de 500 florins sorties au tirage du 11 décembre 1956.

6	26	54	66	67
70	91	93	101	120
153	161	184	186	202
208	218	244	261	286
297	303	315	328	340
341	344	346	354	360
361	367	372	374	396
401	462	476	485	519
521	540	564	582	590
592	605	621	623	626
685	692	714	733	760
762	764	765	780	792
795	804	831	846	854
864	868	880	937	941
952	956	962	970	976
991	1021	1045	1100	1106
1121	1124	1137	1152	1154
1161	1172	1175	1183	1191
1212	1232	1233	1236	1257
1261	1289	1291	1297	1305
1308	1330	1340	1344	1359
1360	1374	1377	1387	1433
1453	1486	1493	1494	1499
1504	1508	1515	1532	1556
1566	1572	1583	1640	1641
1648	1655	1663	1673	1680
1692	1707	1743	1777	1791
1824	1860	1861	1864	1866
1876	1889	1892	1942	1954
1955	1958	2008	2035	2040
2050	2097	2108	2114	2135
2171	2186	2200	2211	2220
2252	2253	2263	2269	2284
2285	2292	2313	2347	2366
2383	2403	2415	2418	2429
2501	2510	2511	2527	2541
2548	2563	2623	2628	2634
2638	2655	2657	2684	2690
2700	2749	2772	2794	2809
2832	2846	2849	2876	2879
2896	2898	2971	3006	3046
3049	3059	3079	3140	3143
3159	3164	3165	3186	3216
3222	3235	3238	3246	3250
3257	3262	3263	3343	3356
3378	3384	3387	3414	3500
3533	3535	3563	3592	3616
3624	3634	3663	3707	3710
3725	3736	3845	3851	3868
3869	3970	4001	4073	4084
4094	4114	4115	4116	4141
4152	4157	4158	4162	4177
4205	4208	4209	4244	4247
4269	4271	4286	4287	4307
4312	4316	4360	4379	4383
4418	4419	4432	4442	4486
4495	4496	4506	4516	4528
4532	4538	4540	4548	4562
4566	4575	4577	4598	4626
4627	4628	4644	4645	4665
4666	4669	4673	4685	4686

4689	4691	4710	4721	4724
4732	4750	4755	4765	4803
4810	4839	4880	4889	4890
4899	4923	4925	4934	4948
4952	4969	4975	4983	4994
5324	5334	5362	5366	5381
5385	6002	6017	6046	6051
6060	6071	6073	6080	6081
6088	6091	6105	6109	6124
6126	6138	6147	6149	6155
6157	6158	6164	6197	6204
6209	6218	6224	6230	6265
6277	6307	6312	6318	6337
6339	6350	6359	6394	6396
6400	6405	6409	6414	6415
6444	6463	6479	6512	6545
6559	6577	6631	6636	6646
6684	6692	6727	6741	6785
6793	6796	6820	6850	6868
6872	6876	6878	6893	6905
6935	6936	6938	6939	6946
6951	6960	6961	6965	6966
6981	7005	7028	7040	7054
7060	7074	7079	7080	7123
7127	7136	7147	7164	7184
7201	7223	7261	7299	7308
7316	7327	7330	7369	7376
7398	7406	7411	7413	7417
7435	7437	7440	7444	7476
7486	7518	7537	7546	7556
7567	7575	7577	7586	7596
7607	7621	7623	7625	7629
7639	7642	7649	7672	7674
7678	7684	7720	7752	7772
7779	7806	7818	7861	7869
7894	7929	7930	7933	7977
7984	7995	8033	8034	8074
8080	8211	8231	8232	8246
8274	8297	8329	8340	8360
8361	8387	8393	8400	8411
8419	8421	8438	8451	8463
8492	8496	8502	8515	8532
8575	8587	8592	8593	8606
8615	8657	8660	8666	8672
8688	8698	8715	8722	8732
8776	8777	8790	8825	8837
8858	8866	8871	8916	8936
8940	8949	8974	8975	8976
8982	9009	9018	9022	9040
9050	9059	9082	9148	9184
9187	9214	9230	9240	9287
9304	9316	9318	9380	9474
9486	9519	9522	9529	9534
9568	9576	9589	9615	9616
9628	9644	9647	9658	9704
9719	9742	9757	9804	9805
9807	9811	9851	9852	9888
9895	9973	9984	10005	10048
10084	10086	10099	10112	10119
10138	10146	10165	10167	10185

10212	10216	10218	10240	10262
10269	10279	10289	10322	10328
10333	10358	10393	10407	10426
10466	10473	10557	10584	10595
10596	10628	10629	10635	10650
10655	10657	10704	10709	10717
10741	10742	10745	10752	10773
10777	10798	10800	10801	10806
10827	10835	10850	10876	10909
10916	10920	10943	10952	10974
11008	11009	11010	11056	11057
11123	11141	11157	11159	11202
11210	11211	11215	11219	11220
11221	11233	11269	11273	11281
11287	11370	11380	11398	11400
11401	11403	11410	11439	11442
11455	11469	11473	11492	11508
11538	11541	11550	11584	11585
11586	11620	11624	11642	11659
11670	11673	11702	11709	11715
11743	11752	11756	11757	11758
11765	11772	11785	11791	11831
11872	11887	11892	11895	11913
11922	11930	11980	11998	12021
12047	12109	12137	12145	12154
12156	12164	12173	12175	12206
12208	12228	12234	12269	12270
12281	12285	12311	12356	12358
12383	12404	12417	12436	12449
12501	12504	12506	12514	12541
12554	12555	12573	12583	12618
12619	12641	12715	12746	12749
12753	12759	12766	12774	12784
12806	12811	12823	12835	12883
12940	12974	12976	12977	12992
13015	13030	13038	13056	13064
13069	13108	13126	13148	13161
13181	13223	13236	13240	13254
13276	13303	13307	13312	13320
13324	13327	13368	13375	13407
13408	13410	13414	13417	13430
13434	13460	13462	13465	13469
13497	13500	13539	13594	13648
13703	13750	13756	13765	13769
13790	13797	13803	13824	13894
13916	13955	13959	13990	14016
14019	14020	14029	14032	14054
14082	14103	14107	14109	14143
14153	14167	14192	14214	14233
14243	14246	14251	14302	14305
14337	14338	14348	14386	14387
14425	14462	14463	14474	14602
14603	14626	14649	14665	14667
14670	14714	14730	14737	14757
14781	14790	14810	14828	14830
14858	14947	14968	15022	15023
15024	15041	15062	15084	15094
15096	15099	15103	15129	15154
15162	15200	15201	15229	15232
15238	15240	15250	15288	15315
15318	15333	15351	15362	15380
15416	15501	15508	15529	15540
15568	15570	15575	15591	15605
15621	15660	15688	15753	15772
15773	15803	15852	15926	15945
15959	15966	15967	15993	16040
16062	16064	16119	16172	16187
16216	16274	16288	16296	16311
16327	16365	16400	16411	16433
16439	16451	16453	16496	16502
16532	16651	16656	16693	16697
16708	16767	16802	16893	16952
16959	16976	16982	16988	16998
17018	17046	17048	17105	17120
17134	17179	17181	17186	17191
17211	17226	17248	17268	17270
17322	17341	17367	17388	17468
17476	17505	17509	17516	17541

17563	17566	17579	17584	17621
17660	17674	17685	17694	17710
17728	17746	17764	17774	17781
17790	17803	17812	17815	17868
17872	17875	17880	17883	17885
17889	17898	17909	17925	17926
17935	17942	17945	17971	17981
17989	17999	18019	18045	18070
18077	18082	18089	18090	18113
18124	18147	18153	18161	18171
18179	18191	18231	18234	18246
18317	18321	18322	18323	18341
18417	18439	18497	18512	18514
18516	18522	18544	18547	18552
18568	18590	18591	18598	18600
18609	18638	18662	18866	18869
19033	19097	19282	19310	19357
19378	19394	19406	19426	19441
19493	19497	19530	19548	19557
19566	19574	19584	19590	19592
19604	19627	19632	19656	19665
19667	19688	19702	19711	19723
19728	19740	19741	19750	19794
19797	19831	19839	19853	19856
19865	19868	19872	19925	19933
19945	19955	19982	19985	19991
19993	20000	20024	20033	20040
20057	20062	20065	20077	20125
20138	20142	20145	20151	20162
20173	20213	20224	20233	20240
20259	20267	20284	20285	20293
20299	20303	20327	20334	20366
20387	20396	20420	20427	20439
20453	20510	20524	20525	20543
20556	20598	20626	20628	20634
20641	20644	20663	20679	20683
20692	20695	20698	20703	20708
20719	20733	20768	20776	20796
20806	20807	20808	20848	20866
20894	21023	21027	21036	21068
21081	21084	21090	21098	21112
21113	21120	21155	21158	21168
21178	21180	21193	21197	21210
21229	21276	21311	21318	21319
21321	21337	21338	21339	21365
21368	21388	21393	21414	21429
21467	21475	21496	21499	21500
21512	21541	21548	21557	21581
21589	21592	21594	21660	21669
21678	21689	21943	21997	22009
22011	22017	22057	22079	22081
22143	22160	22170	22204	22226
22242	22267	22279	22298	22303
22316	22325	22332	22345	22361
22375	22391	22402	22430	22433
22443	22464	22468	22500	22515
22526	22532	22578	22583	22585
22597	22606	22611	22615	22622
22647	22667	22685	22688	22700
22710	22727	22802	22803	22805
22816	22823	22848	22852	22863
22876	22883	22886	22889	22892
22896	22899	22902	22933	22960
22983	23018	23071	23098	23101
23160	23171	23184	23202	23210
23216	23232	23233	23234	23242
23251	23252	23308	23315	23337
23397	23479	23496	23511	23518
23539	23541	23547	23599	23603
23615	23641	23655	23657	23660
23677	23697	23713	23718	23732
23823	23825	23828	23880	23881
23910	23925	23991	24024	24039
24076	24081	24082	24084	24086
24101	24126	24153	24157	24184
24222	24238	24246	24265	24294
24297	24369	24401	24406	24418

24468	24484	24485	24502	24506
24524	24535	24569	24572	24589
24594	24597	24645	24676	24711
24717	24763	24787	24792	24798
24828	24974	25003	25004	25033
25035	25052	25104	25118	25124
25164	25196	25257	25264	25279
25309	25336	25354	25376	25386
25419	25435	25444	25450	25466
25475	25476	25491	25497	25528
25534	25537	25558	25559	25574
25582	25619	25635	25651	25662
25713	25714	25717	25721	25732
25753	25764	25767	25781	25859
25862	25894	25901	25947	25959
26033	26081	26104	26106	26110
26120	26136	26144	26186	26202
26205	26217	26242	26246	26276
26294	26395	26437	26451	26462
26467	26517	26525	26529	26531
26537	26550	26564	26579	26583
26650	26665	26686	26707	26708
26713	26739	26752	26764	26784
26860	26865	26888	26892	26903
26905	26910	26913	26919	26939
27012	27024	27048	27049	27053
27073	27082	27110	27141	27144
27160	27231	27232	27241	27276
27324	27365	27388	27394	27446
27447	27523	27540	27556	27574
27576	27577	27592	27610	27627
27683	27701	27702	27703	27728
27731	27751	27752	27797	27823
27834	27843	27873	27892	27916
27973	27984	27994	27998	28007
28027	28073	28077	28118	28130
28140	28173	28178	28188	28191
28192	28210	28302	28307	28313
28317	28320	28325	28326	28332
28341	28351	28364	28373	28381
28400	28403	28452	28460	28461
28480	28483	28558	28568	28596
28599	28627	28629	28630	28690
28732	28740	28767	28775	28784
28788	28795	28815	28817	28825
28832	28834	28875	28877	28884
28892	28894	28920	28927	28930
28958	28959	28991	28995	28997
29030	29031	29041	29045	29050
29072	29186	29197	29198	29204
29230	29244	29251	29254	29280
29297	29323	29370	29489	29537
29547	29567	29570	29572	29577
29587	29598	29660	29695	29709
29711	29734	29735	29770	29772
29783	29790	29818	29824	29842
29862	29865	29879	29929	29937
29938	29961	29962	29966	29974
30010	30049	30089	30092	30107
30127	30155	30161	30188	30190
30199	30206	30210	30221	30231
30256	30262	30325	30335	30343
30364	30370	30414	30416	30422
30426	30473	30475	30479	30509
30522	30528	30532	30544	30565
30567	30569	30577	30587	30592
30621	30634	30645	30649	30708
30724	30742	30746	30751	30776
30777	30789	30795	30806	30817
30834	30837	30843	30857	30866
30879	30882	30900	30907	30908
31009	31035	31037	31044	31049
31079	31087	31115	31122	31124
31131	31133	31142	31150	31153
31185	31223	31227	31231	31232
31236	31241	31253	31255	31261
31264	31294	31358	31362	31381
31435	31440	31449	31456	31463
31468	31472	31476	31539	31565
31566	31570	31613	31639	31646
31673	31676	31681	31707	31731
31755	31769	31787	31807	31844
31861	31878	31897	31906	31909
31915	31968	31998	32003	32025
32027	32043	32063	32067	32071
32089	32096	32112	32124	32139
32155	32159	32172	32231	32235
32244	32257	32265	32267	32311
32317	32323	32353	32368	32373
32388	32396	32403	32420	32447
32463	32473	32488	32499	32504
32511	32514	32529	32535	32571
32582	32596	32620	32624	32648
32654	32715	32749	32756	32763
32766	32768	32776	32782	32792
32814	32819	32832	32865	32873
32889	32911	32979	32984	32994
32995	33000	33004	33050	33089
33090	33099	34461	34462	34463
34467	34469	34483	34501	34527
34542	34553	34583	34586	34623

34649	34653	34688	34701	34721
34768	34772	34788	34832	34857
34839	34859	34890	34911	34915
34928	34936	34958	35172	35233
35244	35253	35274	35287	35322
35336	35340	35355	35360	35371
35421	35426	35435	35436	35439
35443	35450	35460	35465	35514
35515	35527	35532	35544	35546
35547	35548	35556	35576	35585
35612	35638	35705	35710	35723
35728	35729	35734	35800	35801
35814	35815	35823	35827	35835
35870	35887	35892	35902	35949
35963	35965	35969	35990	36004
36022	36033	36039	36049	36062
36096	36097	36111	36198	36207
36250	36252	36291	36303	36328
36333	36338	36339	36352	36368
36370	36372	36373	36374	36387
36419	36437	36503	36505	36506
36514	36517	36535	36537	36554
36556	36570	36592	36605	36608
36611	36615	36617	36656	36690
36697	36708	36719	36731	36740
36747	36749	36750	36755	36946
36950	36957	36975	36984	36996
37001	37019	37046	37079	37089
37090	37119	37232	37319	37330
37352	37368	37413	38017	38039
38052	38056	38057	38063	38067
38092	38096	38152	38304	38333
38342	38355	38379	38431	38480
38483	38510	38524	38568	40684
40693	40700	40756	40761	40763
40841	40862	40907	40912	40923
40945	40949	40955	40960	40961
40962	40963	40965	40966	40979
41011	41012	41029	41039	41044
41058	41080	41088	41092	41099
41116	41118	41121	41131	41139
41146	41155	41157	41169	41173
41180	41188	41207	41216	41224
41232	41236	41240	41242	41251
41255	41275	41298	41305	41319
41325	41328	41330	41389	41440
41450	41469	41470	41471	41535
41538	41539	41553	41554	41588
41597	41606	41625	41635	41646
41654	41669	41670	41691	41692
41699	41703	41710	41714	41726
41727	41760	41796	41802	41810
41818	41835	41842	41846	41865
41885	41895	41897	41899	41905
41937	41949	41956	41966	41981
41986	42005	42031	42041	42063
42068	42078	42079	42084	42104
42105	42107	42132	42166	42185
42188	42212	42213	42235	42246
42255	42273	42278	42295	42298
42304	42305	42320	42341	42371
42395	42398	42399	42409	42418
42441	42442	42446	42458	42483
42509	42540	42554	42555	42569
42580	42596	42601	42606	42609
42620	42627	42637	42655	42657
42669	42683	42724	42733	42744
42760	42764	42770	42776	42809
42835	42840	42854	42862	42865
42867	42872	42905	42940	42944
42945	42973	42980	42990	42992
43002	43028	43049	43057	43062
43080	43087	43106	43132	43150
43164	43180	43204	43233	43247
43256	43315	43330	43354	43355
43359	43393	43405	43407	43440
43442	43449	43465	43483	43506
43519	43521	43524	43527	43565
43569	43588	43590	43609	43658
43663	43664	43684	43691	43718
43728	43742	43744	43750	43767
43796	43805	43809	43819	43832
43850	43858	43875	43883	43885
43907	43912	43919	43960	43961
43979	43988	43989	44005	44009
44072	44076	44141	44158	44159
44172	44188	44206	44211	44212
44214	44230	44275	44298	44299
44303	44304	44313	44314	44322
44331	44352	44361	44372	44383
44387	44421	44460	44468	44496
44513	44525	44556	44567	44573
44579	44580	44597	44600	44612
44624	44628	44646	44650	44658
44678	44687	44696	44697	44713
44761	44772	44801	44804	44814
44816	44881	44908	44909	44958
44980	44988	44998	45002	45008
45011	45020	45023	45033	45036
45041	45055	45098	45101	45124

45169	45211	45251	45253	45256
45264	45267	45283	45293	45298
45303	45322	45329	45338	45351
45352	45354	45361	45362	45371
45445	45479	45510	45524	45525
45536	45537	45546	45549	45555
45573	45578	45587	45624	45626
45646	45656	45689	45694	45705
45708	45709	45753	45782	45790
45806	45821	45842	45853	45861
45894	45903	45904	45906	45934
45960	45970	45972	45989	45992
45994	46000	53032	53078	53086
53087	53115	53125	53129	53130
53136	53158	53295	53299	53305
53309	53313	53316	53359	53390
53439	53462	53499	53503	53508
53520	53523	53539	53542	53562
53563	53577	53604	53605	53612
53625	53629	53632	53636	53637
53652	53664	53685	53710	53723
53741	53746	53759	53763	53768
53777	53780	53813	53817	54001
54055	54058	54059	54066	54102
54104	54117	54122	54129	54131
54143	54272	54300	54304	54317
54327	54333	54334	54349	54352
54361	54371	54380	54400	54401
54404	54415	54437	54438	54468
54476	54498	54548	54555	54566
54569	54572	54575	54586	54592
54999	55011	55025	55039	55042
55045	55049	55054	55096	55140
55144	55153	55158	55162	55169
55198	55203	55224	55250	55274
55292	55308	55335	55355	55357
55361	55366	55373	55397	55752
55756	55801	55850	55871	55874
55877	55888	55891	55903	55909
55926	55961	55986	55988	55989
56002	56010	56021	56030	56040
56054	56085	56098	56111	56122
56135	56139	56156	56160	56165
56182	56186	56200	56213	56222

56233	56236	56323	56338	56357
56380	56394	56425	56439	56442
56477	56483	56494	56502	56510
56518	56698	56713	56721	56722
56756	56759	56764	56773	56777
56779	56780	56788	57020	57062
57067	57071	57077	57107	57109
57137	57145	57159	57223	57245
57639	57644	57655	57660	57661
57700	57703	57718	57743	57759
57764	57796	57798	57800	57810
57818	57821	57822	57845	57850
57856	57863	57893	57907	57924
57932	57962	57971	57992	57995
58015	58020	58034	58035	58044
58055	58057	58065	58087	58092
58103	58112	58123	58127	58168
58169	58196	58220	58233	58243
58265	58267	58293	58328	58329
58361	58366	58377	58381	58394
58406	58418	58419	58430	58441
58460	58465	58470	58480	58492
58494	58505	58522	58538	58541
58546	58553	58575	58582	58592
58597	58621	58630	58631	58642
58659	58673	58692	58693	58784
58786	58863	58868	58886	58889
58906	58909	58945	58965	58978
58983	59508	59515	59521	59537
59550	59631	59632	59636	59638
59655	59656	59706	59730	59755
59771	59779	59963	59972	59985
60003	60006	61004	61032	61034
61035	61062	61082	61087	61090
61108	61120	61153	61155	61160
61190	61191	61199	61206	61211
61231	61279	61293	61305	61331
61332	61385	61390	61410	61411
61413	61416	61427	61450	61498
61501	61537	61549	61550	61562
61586	61647	61675	61690	61701
61717	61734	61738	61746	61750
61761	61762	61770	61781	61786

EMPRUNT EXTERIEUR 4 0/0 1939

Liste des obligations de 1.000 florins sorties au tirage du 11 décembre 1956.

6	11	19	30
60	74	92	124
150	160	180	182
188	198	199	216
219	223	230	238
251	255	277	285
292	298	304	324
412	416	448	502
541	550	551	552
569	630	642	658
672	685	735	756
758	779	787	797
801	807	815	817
825	830	851	865
884	891	896	909
916	919	934	960
962	1014	1019	1032
1033	1042	1081	1091
1101	1111	1112	1131
1153	1161	1165	1170
1187	1211	1229	1232
1239	1324	1354	1356
1358	1601	1658	1674
1680	1733	1735	1745
1746	1759	1770	1792
1855	1937	2005	2100
2114	2120	2127	2144
2199	2200	2213	2375
2403	2423	2433	2435
2440	2445	2487	2515
2720	2836	2856	2900
2910	2914	2927	2931
2942	2944	2945	2956
3029	3033	3034	3036
3039	3088	3097	3108
3112	3132	3138	3141
3151	3198	3233	3240
3256	3285	3333	3339
3346	3380	3382	3405
3504	3508	3551	3602
3631	3637	3662	3668
3680	3681	3703	3707
3716	3791	3793	3829
3853	3885	3904	3918
3937	3981	3989	4060
4065	4095	4102	4145
4161	4226	4230	4242

4246	4279	4315	4318
4405	4408	4412	4457
4490	4516	4545	4548
4553	4564	4608	4626
4658	4663	4668	4696
4713	4770	4777	4793
4795	4797	4802	4805
4809	4811	4822	4836
4891	4893	4896	4923
4928	4930	4945	5026
5038	5054	5067	5072
5078	5084	5104	5147
5150	5186	5217	5229
5234	5247	5256	5261
5266	5268	5338	5370
5381	5391	5393	5403
5413	5445	5478	5497
5507	5521	5566	5568
5569	5570	5600	5674
5677	5689	5708	5721
5722	5748	5751	5776
5782	5793	5795	5810
5850	5858	5859	5867
5871	5890	5897	5912
5913	5919	5934	5937
5944	6090	6109	6117
6172	6189	6190	6253
6278	6286	6292	6339
6369	6378	6401	6405
6416	6426	6449	6548
6555	6558	6575	6577
6594	6616	6626	6627
6646	6676	6686	6691
6692	6694	6717	6720
6744	6756	6775	6807
6856	6863	6866	6878
6884	6891	6906	6911
6922	6928	6990	6992
6995	7001	7003	7047
7073	7080	7087	7091
7104	7123	7150	7164
7192	7227	7230	7294
7328	7336	7337	7344
7349	7353	7367	7386
7399	7412	7420	7441
7451	7458	7490	7497
7515	7581	7583	7598

7599	7601	7602	7603
7612	7715	7752	7767
7794	7859	7878	7879
7894	7919	7929	7943
7953	7957	7978	7985
8020	8089	8189	8195
8233	8285	8294	8295
8300	8301	8315	8319
8333	8342	8367	8384
8401	8404	8439	8440
8467	8475	8487	8538
8541	8567	8573	8602
8652	8699	8720	8731
8737	8739	8770	8835
8842	8863	8864	8867
8879	8893	9022	9036
9052	9056	9060	9077
9107	9160	9207	9214
9223	9234	9238	9251
9258	9335	9347	9379
9393	9418	9432	9443
9445	9455	9489	9500
9501	9520	9532	9541
9542	9543	9544	9563
9571	9572	9578	9579
9587	9595	9612	9639
9645	9668	9672	9680
9683	9690	9707	9709
9716	9717	9746	9749
9760	9767	9774	9776
9795	9809	9815	9823
10136	10139	10146	10164
10177	10248	10255	10259
10260	10307	10344	10348
10366	10416	10444	10454
10463	10471	10488	10503
10506	10512	10519	10585
10602	10704	10744	10775
10822	10867	10885	10896
10899	10901	10918	10967
10984	10988	11004	11020
11072	11074	11096	11123
11194	11197	11228	11282
11296	11316	11324	11337
11350	11384	11385	11396
11425	11428	11430	11437
11447	11457	11490	11500
11504	11519	11528	11532
11550	11560	11569	11637
11638	11639	11705	11708
11722	11759	11767	11769
11803	11804	11818	11824
11823	11839	11842	11847
11852	11857	11867	11868
11938	11939	11949	11968
11969	12026	12028	12031
12065	12145	12149	12160
12179	12183	12191	12194
12204	12205	12218	12238
12243	12247	12261	12276
12279	12281	12295	12297
12306	12320	12337	12346
12347	12360	12366	12368
12396	12412	12415	12417
12418	12440	12442	12446
12484	12500	12507	12514
12515	12521	12526	12535
12543	12549	12553	12596
12704	12729	12754	12755
12777	12788	12810	12845
12847	12900	12962	12977
12995	13002	13008	13018
13019	13035	13062	13122
13135	13146	13158	13160
13208	13234	13260	13268
13283	13304	13328	13340
13381	13395	13409	13418
13428	13544	13573	13580
13587	13592	13601	13608
13617	13621	13626	13628
13650	13652	13654	13681
13688	13689	13738	13743
13747	13812	13844	13872
13948	13973	14008	14010
14028	14037	14052	14074
14082	14091	14092	14100
14130	14138	14144	14150
14163	14172	14176	14182
14203	14209	14214	14217
14232	14241	14242	14262
14274	14275	14295	14296
14314	14333	14334	14342
14346	14347	14349	14351
14354	14358	14361	14379
14396	14425	14457	14473
14486	14488	14489	14495
14505	14529	14547	14567
14613	14614	14630	14633
14658	14666	14689	14691
14697	14714	14721	14732

14747	14755	14756	14758
14774	14782	14811	14858
14867	14890	14893	14907
14920	14936	14948	14958
14972	14976	15001	15005
15037	15048	15112	15115
15125	15134	15140	15154
15155	15172	15187	15197
15309	15312	15343	15350
15384	15412	15418	15438
15444	15485	15490	15496
15520	15522	15525	15531
15540	15543	15550	15583
15585	15586	15592	15603
15607	15615	15628	15640
15666	15677	15678	15688
15694	15699	15702	15705
15719	15726	15733	15765
15771	15774	15778	15788
15793	15812	15840	15862
15884	15913	15923	15931
15947	15951	15953	15984
15989	16030	16031	16034
16048	16056	16084	16098
16100	16107	16119	16121
16145	16151	16156	16173
16183	16185	16217	16248
16249	16251	16253	16255
16275	16276	16284	16287
16294	16305	16311	16315
16340	16362	16363	16397
16398	16400	16453	16455
16482	16488	16503	16527
16572	16585	16587	16608
16674	16707	16709	16753
16770	16786	16788	16809
16836	16838	16850	16897
16922	16931	16937	16948
16950	16976	16997	16998
17001	17014	17019	17026
17044	17082	17084	17085
17087	17121	17132	17140
17159	17184	17234	17236
17260	17293	17304	17334
17345	17351	17386	17401
17431	17440	17446	17496
17506	17511	17516	17529
17533	17551	17595	17599
17692	17693	17746	17777
17780	17781	17785	17795
17801	17805	17807	17844
17846	17862	17891	17894
17897	17906	17915	17917
17928	17929	17933	17972
17977	17989	18012	18021
18027	18037	18055	18057
18063	18065	18080	18138
18161	18206	18215	18263
18271	18298	18311	18365
18370	18382	18406	18418
18420	18427	18428	18471
18517	18569	18571	18582
18631	18683	18702	18722
18736	18746	18775	18777
18783	18798	18804	18845
18848	18881	18902	18907
18913	18930	18939	18959
18990	18995	19028	19032
19036	19044	19046	19069
19073	19088	19097	19116
19119	19137	19149	19153
19164	19177	19180	19255
19313	19348	19350	19363
19374	19377	19381	19394
19396	19397	19403	19420
19423	19444	19460	19479
19486	19496	19498	19499
19507	19511	19513	19534
19546	19569	19611	19625
19631	19633	19636	19640
19643	19659	19665	19666
19671	19683	19713	19753
19787	19795	19796	19798
19805	19808	19809	19830
19867	19883	19891	19898
19906	19916	19917	19920
19922	19924	19926	19929
19935	19936	19971	19972
19974	19975	19987	19988
19992	20070	20083	20095
20114	20117	20129	20160
20163	20179	20180	20182
20187	20201	20203	20210
20229	20270	20278	20280
20309	20314	20320	20329
20331	20340	20404	20409
20523	20558	20601	20624
20683	20694	20721	20727
20740	20745	20750	20759

20766	20779	20786	20825
20840	20857	20898	20902
20968	20970	20971	21025
21031	21039	21040	21043
21054	21073	21091	21103
21108	21163	21165	21169
21182	21185	21220	21243
21248	21251	21260	21267
21320	21331	21334	21344
21349	21407	21490	21538
21543	21562	21577	21591
21625	21628	21632	21635
21658	21676	21690	21691
21698	21719	21720	21743
21747	21773	21778	21816
21863	21908	21911	21977
22004	22028	22081	22094
22097	22164	22172	22192
22203	22208	22216	22227
22235	22265	22267	22268
22287	22326	22341	22353
22359	22398	22541	22637
22639	22643	22649	22660
22696	22698	22701	22706
22719	22736	22750	22768
22791	22810	22813	22829
22836	22871	22872	22898
22922	22969	22971	22975
22992	22995	23020	23026
23050	23055	23143	23153
23163	23203	23219	23248
23258	23271	23275	23280
23311	23342	23344	23346
23360	23382	23409	23418
23422	23431	23502	23504
23508	23509	23511	23526
23537	23545	23549	23560
23561	23565	23582	23605
23623	23633	23646	23648
23693	23716	23797	23809
23827	23833	23842	23847
23855	23861	23869	23878
23881	23911	23932	24008
24019	24043	24105	24111
24157	24188	24199	24212
24226	24232	24265	24332
24351	24363	24391	24405
24446	24474	24489	24505
24510	24521	24594	24617
24623	24625	24659	24673
24676	24690	24697	24711
24755	24766	24771	24780
24783	24806	24831	24890
24896	24912	24913	24920
24953	24954	24968	24986
25001	25005	25029	25022
25030	25043	25045	25061
25107	25115	25118	25123
25126	25139	25184	25256
25261	25262	25265	25266
25275	25276	25279	25304
25308	25309	25325	25328
25335	25347	25348	25386
25415	25453	25474	25487
25497	25500	25509	25527
25577	25601	25606	25614
25650	25671	25709	25720
25732	25796	25809	25845
25860	25870	25943	25964
25992	25997	26007	26011
26017	26037	26063	26069
26100	26167	26168	26186
26187	26192	26200	26201
26238	26249	26282	26290
26293	26298	26304	26315
26322	26329	26426	26444
26454	26483	26500	26512
26537	26556	26557	26640
26662	26694	26697	26730
26745	26761	26798	26808
26812	26819	26827	26831
26833	26855	26870	26878
26881	26902	26997	27048
27053	27076	27080	27088
27096	27114	27133	27144
27156	27180	27184	27194
27195	27199	27209	27217
27228	27232	27236	27262
27273	27284	27304	27309
27320	27322	27327	27344
27385	27420	27438	27458
27475	27545	27550	27553
27555	27558	27580	27614
27632	27636	27713	27720
27731	27762	27774	27783
27806	27836	27850	27860
27960	27964	27986	27989
28008	28028	28030	28078
28082	28131	28136	28138

28185	28193	28208	28214
28220	28224	28256	28291
28307	28320	28366	28398
28405	28503	28519	28521
28531	28532	28554	28606
28634	28641	28677	28692
28696	28704	28713	28718
28733	28737	28750	28783
28785	28829	28831	28856
28998	29002	29010	29067
29068	29088	29091	29095
29142	29148	29157	29164
29171	29202	29203	29207
29232	29242	29247	29250
29272	29285	29287	29315
29318	29326	29330	29355
29356	29365	29370	29371
29373	29383	29390	29409
29462	29467	29475	29503
29513	29514	29548	29561
29598	29603	29621	29644
29654	29665	29678	29712
29726	29733	29739	29771
29774	29805	29812	29813
29821	29828	29851	29872
29875	29877	29898	29905
29914	29915	29918	29938
29939	29958	29964	29971
30005	30058	30093	30096
30108	30112	30133	30173
30177	30189	30193	30198
30217	30229	30273	30277
30293	30296	30301	30336
30351	30355	30370	30400
30403	30423	30425	30428
30500	30508	30523	30524
30578	30588	30618	30629
30637	30660	30663	30680
30713	30742	30752	30770
30854	30889	30894	30898
30909	30937	30956	31031
31056	31137	31157	31161
31170	31173	31186	31197
31219	31228	31238	31239
31286	31291	31298	31301
31308	31340	31343	31345
31352	31355	31391	31392
31406	31408	31409	31416
31419	31420	31443	31574
31580	31584	31585	31598
31608	31625	31635	31660
31677	31693	31696	31764
31802	31808	31815	31816
31819	31820	31824	31829
31833	31838	31840	31864
31889	31891	31897	31909
31933	31968	31975	31977
32030	32068	32069	32092
32097	32153	32168	32174
32185	32201	32204	32222
32237	32238	32242	32261
32267	32281	32306	32319
32336	32338	32339	32349
32387	32394	32400	32401
32432	33004	33005	33017
33024	33113	33125	33146
33221	33231	33239	33240
33462	33622	33664	33667
33829	33830	33866	33898
33937	34195	34211	35110
35134	35135	35147	35162
35163	35176	35179	35204
35209	35220	35224	35239
35246	35249	35250	35271
35273	35292	35306	35307
35308	35309	35311	35329
35363	35368	35372	35389
35419	35441	35443	35460
35520	35522	35528	35540
35612	35622	35639	35650
35660	35662	35691	35701
35708	35715	35727	35730
35767	35768	35778	35780
35811	35813	35822	35829
35845	35859	35880	35893
35904	35921	35957	35974
36010	36046	36058	36060
36069	36077	36078	36083
36097	36127	36128	36183
36197	36206	36237	36238
36247	36248	36263	36270
36283	36287	36309	36317
36324	36381	36394	36426
36427	36444	36507	36509
36514	36552	36555	36563
36595	36600	36678	36703
36704	36741	36764	36774
36778	36783	36816	36825
36836	36846	36849	36884

36888	36957	36978	36981
38066	38108	38134	38136
38164	38170	38199	38200
38235	38250	38253	38255
38271	38301	38309	38311
38327	38334	38350	38354
38371	38373	38380	38392
38411	38428	38445	38454
38462	38491	38499	38547
38572	38580	38581	38597
38622	38623	38624	38635
38639	38676	38680	38686
38692	38693	38702	38709
38720	38738	38761	38777
38786	38810	38827	38834
38852	38866	38868	38872
38881	38882	38974	38979
38992	38993	38997	38998
40001	40040	40063	40079
40103	40104	40107	40116
40125	40146	40150	40154
40156	40161	40168	40194
40226	40232	40236	40240
40302	40318	40321	40329
40331	40341	40354	40363
40369	40405	40406	40407
40413	40434	40443	40478
40487	40489	40531	40539
40540	40547	40551	40579
40592	40604	40614	40620
40647	40648	40652	40659
40668	40675	40676	40680
40685	40700	40706	40713
40715	40804	40838	40857
40861	40862	40876	40940
40941	40955	40972	40980
42152	42153	42216	42257
42293	42333	42338	42386
42389	42409	42417	42430
42486	42512	42540	42546
42547	42549	42550	42559
42591	42618	42620	42624
42625	42637	42644	42646
42652	42681	42682	42685
42693	42697	42717	42737
42784	42788	42872	42873
42876	42904	42915	42979
43006	43008	43066	43136
43143	43145	43183	43228
43232	43276	43297	43301
43354	43381	43391	43397
43420	43449	43471	43473
43478	43510	43539	43542
43568	43573	43587	43630
43640	43643	43652	43655
43659	43677	43679	43686
43692	43703	43716	43731
43750	43763	43769	43782
43788	43790	43805	43806
43811	43827	43840	43852
43865	43896	43897	43906
43908	43921	43928	43934
43958	43964	43973	43991
44131	44528	44552	44561
44565	44579	44593	44595
44601	44606	44612	44623
44628	44656	44664	44666
44670	44671	44674	44698
44849	44874	44884	44902
44952	44954	44963	44970
44976	44991	45001	45036
45042	45061	45064	45069
45105	45113	45125	45129
45135	45169	45171	45256
45300	45337	45344	45358
45366	45371	45377	45392
45445	45656	45658	45748
45850	45876	45934	47022
47046	47057	47058	47062
47063	47075	47081	47086
47099	47100	47106	47136
47151	47163	47179	47200
47240	47288	47341	47391
47397	47404	47409	47416
47423	47427	47433	47461
47474	47492	47554	47577
47579	47583	47591	47593
47600	47611	47614	47630
47636	47643	47645	47648
47649	47654	47705	47707
47710	47731	47748	47799
47845	47907	47919	47923
47938	47944	47945	47935
47988	47993	47997	48001
48004	48009	48053	48061
48125	48126	48145	48146
48187	48204	48208	48267
48277	48282	48297	48343
48365	48383	48414	48417
48493	48513	48530	48542
48546	48555	48566	48575

48597	48611	48638	48640
48652	48700	48722	48737
48786	48792	48845	48865
48898	48904	48916	48926
48957	49000	49006	49019
49029	49038	49087	49089
49110	49160	49168	49182
49194	49211	49258	49271
49284	49292	49301	49309
49342	49356	49373	49392
49401	49610	49625	49630
49664	49671	49678	49684
49689	49701	49733	49743
49801	49802	49811	49819
49829	49842	49870	49880
50011	50039	50057	50081
50087	50100	50105	50304
50309	50385	50407	50453
50454	50482	50530	50561
50572	50580	50601	50602
50611	50630	50704	50714
50722	50731	50736	50763
50764	50786	50816	50834
50862	50891	50895	50916
50988	50997	51010	51024
51032	51055	51075	51076
51088	51105	51151	51166
51189	51193	51199	51214
51216	51222	51244	51261
51328	51331	51370	51419
51444	51488	51511	51527
51528	51535	51589	51612
51638	51641	51642	51645
51656	51661	51669	51686
51697	51730	51733	51764
51776	51790	51812	51817
51823	51837	51839	51856
51860	51863	51876	51886
51895	51954	51995	52000
52021	52056	52087	52088
52091	52107	52113	52151
52179	52181	52189	52190
52293	52300	52302	52314
52321	52356	52377	52389
52394	52406	52422	52429
52448	52494	52500	52502
52517	52520	52567	52592
52595	52647	52664	52714
52720	52726	52728	52742
52771	52809	52871	52879
52910	52933	52976	53564
53577	53603	53627	53629
53670	53705	53728	53742
53771	53773	53782	53794
53885	53895	53901	55021
55042	55044	55063	55079
55084	55138	55142	55151
55169	55178	55186	55187
55189	55192	55219	55222
55266	55277	55282	55285
55306	55310	55316	55353
55371	55375	55386	55395
55399	55411	55431	55448
55454	55457	55481	55538
55549	55556	55562	55563
55596	55604	55610	55657
55661	55674	55680	55694
55697	55709	55717	55727
55732	55735	55739	55944
55952	55998	56024	56028
56040	56054	56092	56137
56139	56140	56265	56276
56372	56377	56379	56389
56398	56503	56556	56630
56647	56679	56682	56722
56754	56763	56764	56770
56777	56790	56791	56795
56814	56826	56838	56843
56946	56974	57007	57027
57064	57078	57083	57103
57104	57117	57120	57139
57147	57163	57167	57171
57193	57226	57250	57259
57260	57285	57313	57314
57357	57360	57373	57381
57387	57447	57451	57462
57471	57476	57479	57526
57578	57607	57616	57624
57635	57683	57684	57716
57721	57722	57743	57747
57748	57752	57756	57823
57824	57855	57856	57859
57889	57896	57911	57923
57925	57943	57961	57964
57967	57996	58014	58068
58152	58190	58198	58202
58210	58241	58265	58270
58294	58303	58319	58325
58329	58330	58358	58363
58366	58398	58400	58409
58410	58415	58423	58426

58427	58430	58442	58458
58526	58535	58577	58581
58641	58662	58684	58731
58744	58779	58813	58820
58821	58829	58845	58865
58960	58967	59018	59038
59064	59071	59077	59105
59121	59125	59154	59216
59225	59237	59253	59259
59365	59374	59379	59409
59410	59415	59448	59478
59492	59505	59523	59564
59566	59668	59672	59674
59714	59721	59738	59757
59768	59803	59834	59849
59856	59923	59940	59955
59959	59995	60003	60005
60028	60063	60067	60073
60082	60096	60097	60110
60140	60141	60142	60152
60168	60182	60188	60205
60211	60220	60286	60294
60305	60320	60335	60370
60373	60384	60390	60394
60427	60429	60430	60435
60445	60459	60465	60466
60473	60475	60482	60498
60504	60505	60512	60525
60526	60537	60627	60628
60644	60663	60665	60689
60692	60699	60704	60718
60743	60787	60812	60827
60849	60859	60873	60892
60949	60951	60958	60964
60966	60967	60979	60988
61001	61007	61018	61027
61061	61078	61102	61128
61131	61167	61180	61203
61204	61228	61262	61268
61273	61320	61323	61356
61407	61421	61430	61469
61473	61479	61503	61506
61512	61547	61557	61570
61587	61588	61594	61606
61659	61702	61707	61709
61729	61741	61754	61765
61767	61776	61783	61786
61792	61795	61800	61805
61815	61824	61849	61877
61878	61882	61887	61896
61987	62002	62024	62082
62099	62111	62112	62120
62122	62127	62131	62138
62146	62156	62157	62160
62162	62163	62164	62166
62167	62172	62187	62200
62206	62213	62215	62234
62250	62256	62266	62282
62284	62296	62309	62317
62319	62336	62341	62343
62345	62350	62356	62360
62391	62401	62415	62468
62475	62481	62507	62517
62528	62598	62605	62606
62633	62709	62753	62794
62795	62824	62874	62880
62882	63456	63552	63602
63619	63651	63656	63734
63759	63760	63843	64016
64287	64344	64471	64517
64564	64686	64710	64731
64734	64736	64739	64752
64772	64814	64822	64825
64946	64978	64982	66047
66060	66064	66118	66159
66167	66178	66222	66253
66263	66287	66294	66365
66373	66414	66421	66437
66445	66457	66465	66492
66511	66519	66537	66625
66629	66647	66648	66661
66675	66702	66720	66822
66823	66901	66969	66973
66994	66995	66997	67000
67066	67075	67079	67101
67145	67174	67189	67197
67200	67232	67260	67263
67277	67281	67307	67343
67368	67378	67380	67383
67388	67416	67424	67444
67448	67452	67457	67470
67484	67485	67495	67525
67551	67573	67601	67621
67628	67701	67706	67741
67752	67755	67756	67825
67826	69007	69008	69027
69090	69092	69099	69100
69161	69167	69228	69234
69257	69266	69268	69308
69311	69320	69321	69325

69326	69335	69362	69374
69379	69386	69390	69399
69405	69420	69430	69437
69464	69466	69468	69474
69479	69526	69589	69626
69629	69696	69736	69747
69749	69750	69840	69853
69886	69892	69903	69910
69942	69955	69989	70170
70191	70194	70203	70206
70216	70242	70244	70260
70261	70264	70267	70279
70280	70291	70294	70296
70297	70306	70314	70317
70340	70357	70375	70394
70397	70398	70403	70419
70431	70445	70455	70463
70506	70515	70537	70544
70600	70603	70605	70669
70677	70726	70729	70741
70742	70818	70830	70831
70890	70934	70941	70952
70956	70963	70965	70994
70997	71008	71028	71056
71073	71086	71101	71132
71133	71170	71213	71254
71281	71401	71402	71443
71428	71434	71498	71503
71513	71520	71533	71580
71582	72008	72024	72067
72099	72129	72143	72159
72174	72175	72179	72209
72305	72336	72348	72584
72585	72620	72629	72631
72673	72679	72688	72691
72805	72818	73169	73174
73193	73220	73237	73242
73255	73274	73277	73290
74289	74292	74321	74354
74368	74380	74400	74416
74461	74467	74483	74551
74589	74628	74682	74709
74724	74725	74744	74759
74770	74771	74775	74785
74794	74801	74830	74835
74845	74868	74913	74976
75019	75023	75141	75454
75515	77262	77263	77264
77269	77272	77388	77391
77461	77466	77472	77475
77563	77567	77653	77743
78006	78023	78107	78123
78129	78240	78251	78297
78352	78370	78380	78472
78482	78486	78525	78529
78565	78571	78575	78593
78605	78609	78610	78611
78625	78626	78646	78657
78666	78679	78680	78705
78711	78733	78744	78748
78764	78770	78776	78782
78822	78834	78852	78871
78888	78910	78951	78965
78967	78992	78997	79271
79272	79307	79308	79328
79333	79356	79358	79359
79369	79440	79508	79725
79783	79861	79862	79868
79964	79987	80050	80064
80086	80096	80101	80117
80120	80205	80207	80230
80231	80236	80244	80248
80274	80276	80293	80322
80323	80328	80336	80473
80485	80489	80539	80578
80584	80587	80594	80624
80648	80650	80653	80659
80671	80682	80685	80703
81032	81046	81048	81072
81128	81135	81136	81162
81271	81295	81307	81325
81330	81333	81335	81346
81355	81360	81494	81502
81519	81524	81537	81542
81543	81561	81576	81584
81591	81703	81745	81772
81791	81868	81895	81955
81989	82003	82030	82038
82058	82077	82091	82109
82114	82118	82128	82146
82151	82152	82170	82179
82186	82189	82197	82204
82206	82210	82222	82243
82244	82255	82264	82311
82315	82317	82318	82327
82335	82346	82348	82350
82362	82369	82379	82389
82395	82401	82406	82409
82420	82431	82444	82451
82469	82470	82482	82497

82499	82505	82513	82537
82556	82569	82573	82579
82606	82630	82670	82684
82696	82734	82750	82752
82788	82793	82817	82833
82840	82876	82889	82899
82933	82948	82992	83171
83245	83265	83283	83287
83304	83306	83327	83331
83348	83352	83381	83391
83407	83411	83443	83486
83496	83503	83512	83531
83534	83537	83575	83606
83614	83619	83683	83684
83685	83688	83689	83722
83734	83759	83788	83798
83830	83843	83898	83946
83960	83978	83980	83995
84017	84020	84138	84139
84206	84266	84272	84280
84293	84324	84412	84467
84473	84610	84870	84901
84907	84968	84977	84986
85004	85005	85023	85035
85057	85062	85063	85065
85067	85089	85098	85164
85174	85178	85192	85222
85286	85319	85329	85345
85360	85361	85380	85382
85388	85495	85607	85611
85631	85641	85749	85755
85761	85965	85967	85971
85976	85981	85998	85999
86040	86072	86129	86154
86156	86160	86169	86200
86244	86526	86536	86541
86569	86577	86600	86604
86610	86614	86712	86728
86750	86828	86834	86867
86898	87023	87129	87156
87318	87323	87561	87649
87651	87668	87673	87674
87682	87738	87962	87984
87994	87996	88311	88313
88349	88357	88417	88420
88425	88461	88463	88538
88582	89047	89105	89152
89155	89160	89179	89206
89218	89289	89299	89300
89332	89337	89340	89350
89399	89413	89415	89430
89445	89464	89485	89498
89547	89573	89581	89591
89593	89600	89604	89608
89609	89650	89699	89747
90032	90036	90037	90044
90045	90090	90110	90111
90112	90225	90237	90243
90251	90282	90291	90307
90313	90316	90327	90342
90361	90384	90408	90422
90425	90427	90429	90431
90457	90487	90489	90498
90502	90504	90562	90695
90871	90892	90910	90911
90913	90915	90921	90958
90968	90972	90995	91068
91127	91160	91168	91300
91809	91812	91818	91882
91932	91946	91952	91954
91960	91981	91988	91998
92005	92017	92023	92027
92031	92074	92081	92082
92148	92152	92156	92197
92204	92208	92211	92216
92234	92294	92296	92312
92314	92345	92452	92458
92464	92470	92489	92491
92513	92519	92524	92561
92566	92568	92594	92615
92621	92628	92637	92661
92668	92705	92727	92733
92735	92747	92751	92753
92767	92791	92803	92805
92815	92828	92840	92865
92882	92890	92891	92894
92906	92914	92926	92958
92969	92974	92976	93581
93594	93603	93647	93656
93659	93672	93676	93679
93703	93715	93716	93786
93847	93858	93866	93900
93946	93957	93985	93999
96053	96061	96075	96076
96097	96126	96131	96201
96217	96218	96275	96277
96299	96307	96309	96345
96410	96442	96444	96484
98528	98547	98563	98575
98589	98625	98642	98716
98756	98776	98786	98836

98915	98968	98991	99002
99006	99010	99023	99027
99084	99097	99127	99242
99259	99262	99283	99287
99291	99327	99334	99339
99350	99433	100009	100017
100303	100343	106042	106053
106071	106074	106078	106083
106088	106142	106146	106181
106186	106187	106202	106210
106220	106234	106235	106259
106262	106274	106289	106309
106315	106322	106346	106347
106362	106366	106376	106403
106409	106412	106440	106441
106488	106489	106497	106534
106543	106546	106588	106592
106594	106611	106624	106625
106655	106656	106660	106674
106677	106692	106703	106719
106728	106741	106756	106757
106764	106790	106821	106823
106831	106832	106853	106855
106928	106930	106973	106983
106993	107000	107075	107123
107138	107141	107159	107160
107166	107767	107770	107772
107775	109063	109085	109119
109195	109302	109361	109375
109376	109378	109424	109472
109479	109524	109552	111278
111293	111294	111300	111304
113048	113049	113081	113083
113208	113210	113262	113267
113289	113302	113348	115022
115024	115134	115802	115807
118507	118510	118546	118585
118592	118613	118615	118666
118672	118697	118721	118722
118767	118772	118800	119010
119012	119013	119018	119028
119056	119057	119064	119080
119242	119258	119263	119266
119274	119276	119328	119334
119355	119399	119423	119433
119438	119455	119459	119474
119483	119492	119495	119500
119553	119557	119575	119576
119616	119617	119620	119636
119638	119639	119659	119670
119691	119722	119789	119808
119812	119813	119814	119815
119839	119841	119849	119850
119854	119871	119872	119893
119895	119910	119929	119931
119970	119980	119982	119983
119984	119985	120016	120026
120035	120050	120065	120112
120113	120116	120122	120123
120125	120139	120152	120154
120158	120161	120163	120171
120178	120180	120192	120214
120218	120224	120232	120244
120270	120276	121001	121016
121060	121104	121124	121128
121144	121151	121162	121172
121181	121194	121209	121218
121687	121700	121701	121734
121750	121753	121754	121789
121791	121792	121799	121829
121842	121856	121876	121880
121895	121947	121994	121999
122040	122047	122049	122051
122057	122083	122147	122148
122153	122161	122174	122175
122177	122181	122185	122186
122188	122194	122199	122200
122212	122216	122225	122233
122247	122267	122290	122303
122321	122333	122342	122360
122369	122376	122390	122408
122409	122433	122453	122454
122463	122467	122475	122532
122545	122558	122561	122576
122580	122589	122633	122648
122653	122659	122664	122681
122710	122718	122720	122763
122777	122790	122798	122818
122825	122843	122850	122857
122871	122884	122895	122931
122948	122968	122973	122982
122988	122989	123008	123018
123044	123072	123073	123107
123126	125505	125518	125537
125538	125546	125563	125582
125591	125612	125624	125634
125666	125680	125707	125721
125722	125736	125740	125782
125786	125792	125841	125850
125858	125869	125875	125881
125891	125896	125897	125901

125902	125912	125917	125929
125939	125957	125963	125967
125976	125982	125991	126109
126141	126221	126233	126241
126286	126292	133002	133073
133081	133090	133091	133097
133102	133113	133120	133141
133163	133165	133166	133174
133181	133184	133190	133196
133199	133211	133217	133240
133256	133257	133265	133269
133281	133300	133318	133327
133333	133335	133385	133392
133416	133422	133427	133431
133436	133447	133471	133480
133485	133498	133499	133515
133516	133517	133523	133527
133545	133547	133555	133576
133587	133596	133607	133617
133641	133689	133690	133693
133698	133701	133719	133721
133724	133738	133739	133743
133749	133793	133868	133889
133893	133895	133925	133930
133968	133975	133996	134020
134036	134059	134062	134064
134088	134120	134124	134145
134173	134175	134176	134177
134222	134294	134305	134314
134355	134356	134370	134377
134399	134411	134427	134431
134466	134507	134513	134530
134546	134601	134630	134643
134658	134677	134680	134682
134683	134684	134687	134711
134716	134719	134738	134742

134752	134765	134767	134782
134783	134786	134795	134808
134815	134849	134905	134912
134915	134945	134978	134979
134984	134999	135004	135050
135088	135090	135097	136110
136113	136115	136118	136125
136133	136147	136194	136201
136220	136242	136263	136277
136281	136285	136291	136306
136324	136361	136393	136427
136429	136468	136494	136500
136511	136513	136519	136548
136549	136554	136599	136628
136632	136633	136722	136762
136765	136809	136817	136821
136835	136843	136846	136848
136851	136852	136857	136858
136869	137233	137234	137246
137417	137453	137654	137665
137667	137832	137854	137928
137935	137971	137972	137976
137987	139520	139530	139541
139593	140004	140009	140015
140061	140062	140112	140127
140134	140138	140184	140187
140192	140207	140219	140224
140231	140255	140268	140273
140342	141674	142705	142710
142833	142842	142846	142847
142870	142873	142887	142889
142901	142904	142922	142927
142950	142952	142978	143021
143049	143094	143096	143105
143113	143122	143137	143139
143152	143157	143169	143170

Société anonyme de Lille-Bonnières et Colombes

AU CAPITAL DE 1.040.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DE CALAIS, PARIS (9e)

Registre du commerce : n° 54-B 4413.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Quatorzième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 240 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 février 1957 et qu'en conséquence il n'y aura pas lieu à tirage.

Il est rappelé que les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme de Lille-Bonnières et Colombes

AU CAPITAL DE 1.040.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DE CALAIS, PARIS (9e)

Registre du commerce : n° 54-B 4413.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Onzième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1957 et qu'en conséquence il n'y aura pas lieu à tirage.

Il est rappelé que les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Etablissements Bouchayer et Viallet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 154.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 155, COURS BERRIAT, GRENOBLE (Isère)

R. C. : Grenoble n° 582.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 5 décembre 1956 et remboursables à partir du 15 janvier 1957 à 10.500 F.

10.847 à 11.505

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 mars 1956.*)

ACIERIE ET LAMINOIRS DE BEAUTOR

Société anonyme au capital de 400.000.000 de francs
Siège social : BEAUTOR, près la Fère (Aisne)
Registre du commerce : Chauny n° 55-B 18.

Obligations 5 1/2 0/0 1950 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 366 obligations sorties au quatorzième tirage au sort du 6 décembre 1956 formant, avec les 130 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 15 janvier 1957 ;

2° De l'obligation supplémentaire sortie en remplacement de celle portant le n° 3.600 amortie au tirage au sort du 24 novembre 1955 et précédemment rachetée en Bourse.

Ces obligations seront remboursables à 1.083 F au nominatif et 1.082 F au porteur.

Ces taux se décomposent de la façon suivante :

Au nominatif.

1.082,50 (nominal du titre plus fraction d'intérêts non payés) ;
\+ 0,50 (fraction non payée sur coupon du 15 janvier 1957).

1.083, »

Au porteur.

1.026,9547 (nominal du titre plus fraction d'intérêts non payés sur coupons du 15 juillet 1938 au 15 juillet 1939) ;
\+ 0,50 (fraction non payée sur coupon du 15 janvier 1957) ;
\+ 17,8325 (fraction intérêt non payé sur coupon 15 janvier 1937) ;
\+ 18,0281 (fraction intérêt non payé sur coupon 15 juillet 1937) ;
\+ 17,9235 (fraction intérêt non payé sur coupon 15 janvier 1938) ;

1.081,2368 arrondi au franc supérieur, soit 1.082 F ;

3° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12	56	770	57	1.684	57
24	57	802	57	1.685	56
45	57	826	57	1.693	56
66	57	847	57	1.695	57
72	56	868	56	1.707	57
116	56	948	57	1.742	57
117	56	930	57	1.759	57
129	55	1.026	57	1.765	57
144	56	1.043	57	1.769	57
167	57	1.095	57	1.786	56
205	50	1.106	57	1.790	55
209	46	1.141	57	1.798	56
247	57	1.154	57	1.824	57
250	57	1.184	56	1.836	57
281	51	1.193	57	1.865	57
282	55	1.195	57	1.905	57
303	57	1.272	57	1.937	57
305	56	1.294	57	1.941	57
308	57	1.298	57	1.942	56
315	57	1.308	57	1.951	57
321	47	1.316	57	1.957	56
324	57	1.317	57	1.961	57
326	57	1.320	56	1.985	57
327	57	1.334	56	1.986	56
331	57	1.398	56	2.014	57
335	57	1.403	46	2.067	57
389	57	1.405	56	2.069	57
390	57	1.413	57	2.075	57
417	57	1.415	55	2.082	57
418	57	1.420	57	2.102	57
467	55	1.440	55	2.112	57
483	57	1.450	57	2.126	57
515	55	1.477	49	2.192	57
521	55	1.478	56	2.202	57
542	55	1.490	57	2.207	57
556	56	1.496	56	2.216	56
581	57	1.498	56	2.227	57
582	57	1.500	56	2.232	57
587	57	1.559	57	2.240	51
592	57	1.560	55	2.242	57
605	56	1.568	56	2.261	56
611	47	1.594	57	2.282	57
620	56	1.604	57	2.286	57
623	51	1.634	57	2.297	56
628	56	1.657	56	2.301	56
636	55	1.660	57	2.305	44
638	55	1.665	57	2.308	55
670	56	1.173	56	2.317	56
681	56	1.675	56	2.355	57
696	57	1.679	56	2.364	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.396	56	3.930	48	5.532	56
2.454	57	3.934	55	5.644	57
2.531	57	3.958	57	5.646	55
2.577	57	3.981	57	5.655	56
2.615	56	4.074	57	5.659	57
2.630	57	4.076	57	5.671	49
2.632	57	4.114	57	5.683	56
2.687	56	4.118	56	5.715	57
2.719	56	4.133	57	5.754	57
2.729	57	4.159	57	5.791	57
2.739	55	4.188	56	5.799	57
2.758	48	4.193	57	5.824	56
2.760	57	4.205	57	5.837	57
2.773	55	4.207	57	5.856	57
2.774	57	4.223	57	5.874	55
2.777	57	4.234	57	5.896	57
2.787	56	4.240	56	5.910	57
2.828	56	4.262	55	5.915	57
2.840	57	4.277	57	5.940	57
2.858	55	4.290	57	5.949	57
2.920	57	4.307	55	5.960	57
2.925	57	4.308	55	5.988	57
2.928	57	4.310	55	6.018	57
2.942	49	4.315	57	6.019	57
2.949	56	4.322	56	6.026	57
2.973	57	4.360	57	6.036	57
2.977	56	4.378	57	6.053	57
3.001	57	4.388	57	6.058	57
3.077	57	4.391	57	6.066	57
3.078	57	4.397	57	6.069	46
3.083	57	4.408	57	6.104	57
3.087	56	4.436	56	6.138	57
3.088	56	4.449	57	6.156	56
3.117	51	4.452	56	6.165	57
3.153	57	4.468	55	6.207	57
3.182	56	4.500	56	6.220	56
3.190	56	4.516	56	6.263	55
3.207	57	4.590	57	6.272	56
3.244	57	4.600	57	6.281	57
3.267	57	4.603	57	6.304	56
3.271	57	4.633	56	6.308	51
3.300	48	4.722	57	6.342	57
3.302	56	4.730	57	6.350	57
3.304	46	4.743	51	6.352	57
3.310	55	4.745	57	6.371	57
3.315	56	4.746	48	6.384	56
3.349	55	4.784	57	6.398	57
3.361	55	4.803	56	6.408	57
3.386	55	4.819	55	6.451	56
3.390	49	4.844	56	6.456	57
3.416	56	4.851	56	6.460	55
3.439	57	4.852	57	6.466	49
3.469	51	4.857	57	6.470	56
3.484	57	4.879	57	6.481	51
3.486	57	4.893	57	6.558	55
3.491	57	4.916	57	6.560	56
3.498	57	4.917	57	6.581	56
3.501	57	4.930	57	6.582	57
3.505	56	4.951	57	6.595	57
3.506	56	4.955	57	6.596	56
3.522	56	4.996	57	6.600	57
3.523	57	5.065	57	6.614	57
3.525	57	5.073	57	6.622	56
3.530	45	5.161	56	6.635	57
3.533	57	5.164	56	6.646	57
3.542	49	5.172	56	6.660	57
3.559	57	5.173	57	6.672	57
3.585	57	5.177	56	6.740	57
3.608	57	5.192	57	6.751	57
3.623	43	5.194	57	6.764	57
3.626	56	5.221	57	6.776	56
3.627	56	5.252	56	6.806	56
3.628	56	5.265	57	6.808	57
3.652	56	5.275	57	6.846	57
3.655	57	5.287	56	6.854	56
3.658	57	5.289	56	6.875	57
3.717	57	5.310	50	6.887	57
3.721	56	5.312	56	6.889	57
3.724	57	5.321	57	6.892	56
3.742	57	5.352	57	6.907	47
3.750	56	5.363	56	6.916	57
3.826	57	5.365	57	6.921	56
3.829	57	5.368	57	6.951	57
3.834	56	5.369	57	6.954	57
3.871	57	5.398	57	6.971	57
3.889	56	5.419	56	6.976	57
3.899	57	5.435	57	6.980	56
3.908	57	5.439	50	6.984	57
3.910	57	5.440	44	7.006	57
3.913	56	5.453	56	7.013	56
3.915	57	5.493	56	7.014	57
3.917	48	5.494	57	7.015	57
3.922	55	5.521	48	7.041	57
3.924	57	5.530	56	7.042	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.051	57	7.986	57	9.058	57
7.074	56	8.026	57	9.068	56
7.076	55	8.031	57	9.096	57
7.078	57	8.038	55	9.132	56
7.134	57	8.052	57	9.134	56
7.148	56	8.078	57	9.138	57
7.173	56	8.084	57	9.145	56
7.174	57	8.131	56	9.148	57
7.196	57	8.137	57	9.175	55
7.214	49	8.149	57	9.176	55
7.236	57	8.158	57	9.192	57
7.242	57	8.184	57	9.197	57
7.251	57	8.187	57	9.203	57
7.253	57	8.204	57	9.231	57
7.254	57	8.210	56	9.237	56
7.257	57	8.217	57	9.262	55
7.312	57	8.225	57	9.267	56
7.349	56	8.226	57	9.284	57
7.350	56	8.240	56	9.302	57
7.373	57	8.254	57	9.303	56
7.378	57	8.305	57	9.327	42
7.383	57	8.311	56	9.329	43
7.386	57	8.313	57	9.334	50
7.392	46	8.331	57	9.349	56
7.404	57	8.332	57	9.352	57
7.413	57	8.431	56	9.353	57
7.416	56	8.448	57	9.354	57
7.418	57	8.460	57	9.357	57
7.420	57	8.464	57	9.364	55
7.426	57	8.478	57	9.366	57
7.428	57	8.487	57	9.374	56
7.432	57	8.521	57	9.382	57
7.460	57	8.543	56	9.438	56
7.473	57	8.572	56	9.439	56
7.478	57	8.581	55	9.455	57
7.511	57	8.583	57	9.482	57
7.534	57	8.624	56	9.488	57
7.537	57	8.672	57	9.505	57
7.595	56	8.680	46	9.521	57
7.603	57	8.711	57	9.523	57
7.609	57	8.722	57	9.525	57
7.641	57	8.762	56	9.626	57
7.648	57	8.777	56	9.666	57
7.695	57	8.813	57	9.674	57
7.727	57	8.819	57	9.688	57
7.747	57	8.836	57	9.690	57
7.775	57	8.842	57	9.707	57
7.783	57	8.847	48	9.726	50
7.808	50	8.848	55	9.749	57
7.835	57	8.902	57	9.759	57
7.852	56	8.964	57	9.812	57
7.856	57	8.999	57	9.851	47
7.933	57	9.004	56	9.889	57
7.936	51	9.011	57	9.911	57
7.940	44	9.019	56	9.940	57
7.941	44	9.028	56	9.958	57
7.943	51	9.036	56	9.964	56
7.967	55	9.050	56	9.974	57
7.980	56	9.054	56		

DEPARTEMENT DE LA SOMME

VILLE D'ABBEVILLE

Emprunt de 50 millions de francs.

Troisième tirage du 17 décembre 1956 (troisième amortissement).

Nombre de titres amortis: 153.

2.928 à 3.080

Ces obligations 6 1/4 0/0 1954 sont remboursables à 10.500 F à compter du 15 février 1957.

Numéros des titres amortis aux précédents tirages et non présentés au remboursement.

4.728 (55) — 4.729 (55) — 2.251 (56) — 2.261 (56) — 2.265 (56) 2.324 (56) — 2.325 (56) — 2.326 (56) — 2.327 (56) — 2.328 (56)

(Le nombre entre parenthèses indique l'année de remboursement.)

Le service financier de l'emprunt est assuré par les établissements suivants:

Crédit lyonnais, Crédit industriel et commercial, Crédit du Nord, Comptoir national d'escompte, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le maire,
MAX LEJEUNE.

SOCIETE ANONYME de la BISCUITERIE de l'AMANDIER

CAPITAL SOCIAL: 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BELLEGARDE (AIN)
R. C.: Nantua n° 54-B.

Obligations 3,75 0/0 1946 sorties au onzième tirage du 26 novembre 1956.

10 46 71 82 85 104 112 140 162 230

Les obligations n°s 6, 53, 99, 189, 242 et 254, amorties aux tirages des 22 novembre 1954 et 22 novembre 1955, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Nièvre.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches pour plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes

Par pétition en date du 6 novembre 1956, le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, établissement public dont le siège est 69, rue de la Victoire, à Paris (9e), représenté par M. Edmond Friedel, ingénieur général des mines, agissant en qualité de président de son conseil d'administration, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes, sur partie du département de la Nièvre.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre A B C D E F G dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Angle Est de la maison implantée sur la parcelle n° 135 du cadastre de la commune de Germenay, section B, dite de Sougy.

Coordonnées mesurées graphiquement:

X = 696.500 Y = 255.960.

B. — Point I G N n° 201 dit Vaux-Plage, à 2,300 km à l'Ouest de la Collancelle (centre de la bifurcation):

X = 696.565,9 Y = 242.782,8.

C. — Borne I G N n° 12 dite Aunay-en-Bazois II — Forêt de Blin:

X = 702.103,50 Y = 241.066,24.

D. — Borne I G N n° 24 dite Montreuillon:

X = 708.508,49 Y = 241.629,71.

E. — Clocher de Cervon, point I G N n° 22:

X = 707.425,11 Y = 250.058,81.

F. — Clocher de Moissy-Moulinot.

Coordonnées graphiques:

X = 703.600,00 Y = 259.540.

G. — Clocher de Monceaux-le-Comte, point I G N n° 9:

X = 700.065,40 Y = 259.748,16.

Le périmètre ci-dessus délimité comprend une superficie de 175,82 kilomètres carrés. Un plan au 1/20.000 en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 18 décembre 1956 au 17 janvier 1957

Le préfet de la Nièvre, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales et le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date des 23 novembre 1956 et 24 novembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 18 décembre 1956 au 17 janvier 1957 inclus, à la préfecture de la Nièvre.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 10 décembre 1956 et une deuxième fois au cours de la période du 18 décembre 1956 au 17 janvier 1957.

Il sera d'autre part inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Nièvre, deux fois à quinze jours d'intervalle au cours de la même période.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 18 décembre 1956 au 17 janvier 1957 inclus, déposées à la préfecture de la Nièvre, où le public pourra en prendra connaissance pendant la période

d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans la préfecture de la Nièvre, soit adressées par lettres recommandées au préfet de ce département.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 17 janvier 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de la Nièvre avant l'expiration du délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier 1957.

Les demandes en concurrence et oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines de Dijon et au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières.

Fait à Nevers, le 27 novembre 1956.

Le préfet,
BERNARD VAUGON.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 août 1956, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé par ordonnance du 8 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Seiter, née Vonarb (Caroline), ayant demeuré à Neuf-Brisach (Haut-Rhin).

Par ordonnance en date du 29 novembre 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lutz (Jean-Paul), ressortissant allemand, comprenant des biens situés à Guebwiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Caroline Richert, épouse Daller (Caspar), ressortissante allemande, demeurant à Dorfen (Bavière), notamment des biens situés à Katzenthal et Niedermorschwihr, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Marie-Justine Mellinger, épouse Jacobs (Nicolas), ressortissante allemande, demeurant à Trier (Allemagne), notamment des biens situés à Berrwiller et Hartmannswiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 juillet 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Rudy (Charles) et Froehlich (Berthe), ressortissants allemands, demeurant à Augsbourg (Allemagne), notamment des biens situés à Turckheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 août 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Krankiager (Léon), ressortissant allemand, domicilié à Celle (Allemagne), notamment des biens situés à Hilsenheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1956, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé par ordonnance du 26 mars 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à la firme Kohlbecher, à Sarrebrück, notamment des biens abandonnés à Reichsfeld (Bas-Rhin).

AVIS DIVERS

SOCIETE NORVEGIENNE DE L'AZOTE

Le dividende de 8 0/0 (soit brut Kr. 14,40) par action de préférence ou par action ordinaire ancienne, voté par l'assemblée générale du 20 décembre 1956, est mis en payement depuis le 21 décembre 1956.

Le règlement de ce dividende s'effectue en France contre estampillage des certificats nominatifs modèle français et sous déduction des impôts norvégien et français.

Suivant que l'actionnaire est, ou non, domicilié en France métropolitaine, l'impôt norvégien est calculé au taux de 10 0/0 (Kr. 1,44 par action de préférence ou par action ordinaire ancienne), en application de la convention fiscale franco-norvégienne, ou au contraire au taux de 25 0/0 (Kr. 3,60 par action de préférence ou par action ordinaire ancienne). Les montants nets d'impôt norvégien sont donc, respectivement, de Kr. 12,96 ou Kr. 10,80 par action de préférence ou par action ordinaire ancienne.

Par ailleurs, en vertu de la convention franco-norvégienne précitée, les actionnaires ayant leur domicile fiscal en France métropolitaine supportent la taxe proportionnelle française à raison de 14,00 0/0 du montant brut (au lieu de 19,80 0/0 du montant net).

Le montant net d'impôts norvégien et français est payable en francs français, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, chargée du payement des dividendes sur les certificats modèle français, au cours du change de la couronne norvégienne le jour de la présentation des certificats, et sous déduction des frais de transfert.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Association des parents d'élèves de l'école Saint-Agnès. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, dans le but d'entraide familiale et morale. Siège social: 25, avenue Général-Leclerc, Sevran (Seine-et-Oise).

24 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Espoir de Ploemeur. But: éducation sportive des élèves. Siège social: école Saint-Joseph, 12, rue des Ecoles, Ploemeur (Morbihan).

24 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Les Anciens de la S. A. T. I. (Société aérienne de transports internationaux) et de l'U. A. T. (Union aéromaritime de transports). But: grouper le personnel ancien des compagnies S. A. T. I. et U. A. T. dans cet esprit de bonne camaraderie, d'entraide mutuelle et de dévouement à l'œuvre commune qui a permis la création et le plein développement de l'U. A. T. et d'apporter en cas de besoin une aide morale à ses adhérents, éventuellement une aide matérielle si ses ressources le lui permettent. Siège social: centre industriel de l'U. A. T., aéroport du Bourget.

27 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Alliance française cinématographique et artistique (A. F. C. A.). But: diffuser la culture artistique, littéraire et théâtrale par les moyens du théâtre, du film, de la télévision, des conférences et du livre. Siège social: 16, avenue Hoche, Paris.

29 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. Clique fanfare argelésienne. But: aider au développement de l'éducation populaire dans le domaine musical. Siège social: mairie d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Association pour la propagande des produits agricoles (A. P. P. A.). But: encourager, confronter et coordonner la propagande et la publicité collectives en faveur de la consommation des produits agricoles français. Siège social: 11 *bis*, rue Scribe, Paris.

1er décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association des Français de Tunisie. But: défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents. Siège social: 10, cours Julien, Marseille.

4 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. Comité des fêtes de Bréval. But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de Bréval (Seine-et-Oise).

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Aubin-de-Luigné.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Saint-Aubin-de-Luigné.

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement du personnel de la Compagnie universelle du canal de Suez rentré d'Egypte.** But : défense des intérêts des membres du personnel de la Compagnie universelle du canal de Suez rentrés d'Égypte. Siège social : 105, boulevard Murat, Paris.

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Judo-Club de Melun.** But : pratique du judo, du jiu-jitsu, la self-défense, close-combat et l'éducation physique. Siège social : 5, rue de Ponthierry, Melun.

8 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Fonds lorrain d'aide médicale et sociale aux enfants bleus.** But : aide médicale des enfants bleus en Lorraine. Siège social : 18, rue Lionnois, Nancy.

8 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Billard-Club du Grand-Pré (B. C. G. P.).** But : pratique du jeu de billard. Siège social : café Champallier, 16, rue Pasteur, Roche-la-Molière.

11 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Comité de Tulle de l'Alliance française.** But : recueillir des adhésions à l'Alliance française, association nationale pour la propagande de la langue française et contribuer à accroître l'influence intellectuelle et morale de la France dans le monde ; faire connaître l'œuvre dans la presse ; organiser des conférences, fêtes ; provoquer des dons et subventions au bénéfice de l'association nationale. Siège social : mairie de Tulle.

11 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Serent.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école libre des garçons de Serent.

11 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers de Mennetou-sur-Cher.** But : former de bons sapeurs ; perfectionner leur instruction ; accorder des secours aux sapeurs et à leur famille ; organiser des voyages touristiques et sportifs ; entretenir des relations amicales. Siège social : ancienne mairie de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher).

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Institut coopératif de l'école moderne de Lot-et-Garonne.** But : développement et diffusion des techniques Freinet d'éducation moderne. Siège social : cours complémentaire, Montflanquin (Lot-et-Garonne).

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association sportive des P. T. T. du Jura.** But : pratique des sports athlétiques. Siège social : direction départementale des P. T. T. du Jura, cité administrative, Lons-le-Saunier.

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Auberges de jeunesse.** But : créer et gérer les auberges de jeunesse du département de l'Hérault. Siège social : 34, rue de l'Université, Montpellier.

14 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des anciens légionnaires de Toulon.** But : défense des intérêts des anciens légionnaires de Toulon et des environs. Siège social : café La Cigale, quai la Sinse, Toulon (Var).

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Grand club.** But : grouper toutes personnes s'intéressant à la littérature, la musique et les arts et créer ainsi une atmosphère sympathique et reposante, un lieu de réunion favorable à des échanges d'idées et à des récréations mondaines. Siège social : 22, rue Montgrand, Marseille.

15 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Société de chasse du Mesleret.** But : grouper les propriétaires ou habitants de la commune ainsi que les étrangers qui y seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social : le Mesleret, Bricquebec (Manche).

15 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Groupement de parents catholiques élèves des lycées et collèges de Belfort.** But : enseignement religieux des enfants. Siège social : 18, faubourg de Montbéliard, Belfort.

15 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Le Fusil indépendant.** But : protection et repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : 33, rue des Tiradous, Clermont-l'Hérault (Hérault).

17 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes de Pinaud.** But : organiser une fête annuelle. Siège social : chez M. Beyneix (Albert), à Pinaud, commune de Saint-Denis-de-Piles (Gironde).

17 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Logis des étudiants « Les Chartreusines ».** But : création, administration, entretien et développement d'établissements libres d'éducation, d'accueil et d'assistance, ainsi que toutes organisations accessoires. Siège social : 45, quai du Verdanson, Montpellier.

17 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Les Tréteaux de Cannes.** But : compagnie d'artistes amateurs. Siège social : 21, boulevard Guynemer, Cannes (Alpes-Maritimes).

17 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité d'action et de défense des coopérateurs de la société coopérative de construction « Ma Maison ».** But : défense des droits et intérêts de l'ensemble des coopérateurs. Siège social : 33, boulevard Raimbaldi, Nice.

18 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Mouvement de l'enfance ouvrière.** But : organiser et encourager des communautés mixtes d'enfants ; utiliser des méthodes d'éducation et de pédagogie nouvelles ; célébrer des fêtes ; créer et développer des bibliothèques d'enfants ; lutter contre toute influence nuisible à l'éducation et à la santé des enfants. Siège social : 51, avenue Clemenceau, Libourne (Gironde).

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Corses et amis de la Corse des 6ᵉ, 7ᵉ et 14ᵉ arrondissements.** But : resserrer les liens des Corses du 14ᵉ arrondissement ; pratiquer la solidarité ; défendre les intérêts de la Corse. Siège social : 38, rue Boulard, Paris.

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amitiés corses (Fédération des groupements corses de la région parisienne).** But : coordination de l'action des groupements fédérés ; pratique de la solidarité entre Corses ; défense des intérêts de la Corse. Siège social : 10, rue Blanche, Paris.

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club français de karaté.** But : pratique du karaté. Siège social : 47, rue Grignan, Marseille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1956 : page 11867, 2ᵉ colonne, 4ᵉ insertion, **Amicale du Boulonnais des membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés**, à la 5ᵉ ligne, au lieu de : « sur le plan social », lire : « sur le plan local ».

MODIFICATIONS

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. L'Association de pêche et de pisciculture de la Bruère-sur-le-Loir change son titre qui devient **La Perche castelorienne, association de pêche et de pisciculture de Vouvray à la Bruère**, et transfère son siège social de l'étude de Mᵉ Robineau, place des Halles, Château-du-Loir, au café Brege, la Bruère-sur-Loir (Sarthe).

6 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'Association sportive La Cordée change son titre qui devient **La Cordée sportive.** Siège social : 50, rue de Lodi, Marseille.

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **L'Union familiale rurale d'Alençon-Est** transfère son siège social de la salle Leclerc, Saint-Gervais-du-Perron, au centre rural des Châtelets, 5, rue des Châtelets, Alençon.

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. L'Association intercommunale de l'aide familiale rurale, Rieux-Minervois, change son titre qui devient **Association locale des aides familiales agricoles.** Siège social : mairie de Rieux-Minervois.

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. La Grande Fraternité universelle, mission de l'ordre du Verseau, change son titre qui devient **Centres culturels de fraternité universelle, arts, sciences, philosophie.** Siège social : 61, boulevard Gambetta, Nice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.